

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.883 du 10 juin 2016 rendant exécutoire l'amendement de Gaborone à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adopté le 30 avril 1983 (p. 2099).

Ordonnance Souveraine n° 5.891 du 16 juin 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, de l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs, modifiée, de l'ordonnance n° 2.448 du 1^{er} août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, modifiée, et de l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités (p. 2099).

Ordonnance Souveraine n° 5.949 du 13 juillet 2016 portant nomination du Directeur de l'Ecole Saint-Charles (p. 2101).

Ordonnance Souveraine n° 5.950 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2101).

Ordonnance Souveraine n° 5.951 du 13 juillet 2016 portant nomination du Directeur Général, Chef d'Etablissement de François d'Assise-Nicolas Barré, Directeur Pédagogique du Lycée (p. 2102).

Ordonnance Souveraine n° 5.952 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2102).

Ordonnances Souveraines n° 5.953 à n° 5.957 du 13 juillet 2016 admettant, sur leur demande, cinq fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2102 à p. 2104).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-419 du 3 juillet 2015 portant agrément des organismes ou des personnes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants, publié au Journal de Monaco du 10 juillet 2015 (p. 2104).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2016-425 du 1^{er} juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, publié au Journal de Monaco du 15 juillet 2016 (p. 2104).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-3053 du 25 août 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2104).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2105).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2105).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-150 d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II (p. 2105).

Avis de recrutement n° 2016-151 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2105).

Avis de recrutement n° 2016-152 de deux Chargés de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2106).

Avis de recrutement n° 2016-153 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2106).

Avis de recrutement n° 2016-154 d'une Maitresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2107).

Avis de recrutement n° 2016-155 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2107).

Avis de recrutement n° 2016-156 d'un(e) Secrétaire Principal(e) au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 2107).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de commerce sis 22, quai Jean-Charles Rey (p. 2108).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2108).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait des valeurs (p. 2108).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 2109).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-064 d'un poste d'Agent à la Police Municipale (p. 2109).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de M. le Maire en date du 29 août 2016 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - naissance » (p. 2110).

Délibération n° 2016-84 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance », dénommé « Mélodie », présenté par la Commune de Monaco (p. 2110).

Décision de M. le Maire en date du 29 août 2016 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de mariage, dénommé « Mélodie - mariage » (p. 2116).

Délibération n° 2016-86 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de mariage », dénommé « Mélodie », présenté par la Commune de Monaco (p. 2116).

Décision de M. le Maire en date du 29 août 2016 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de décès, dénommé « Mélodie - décès » (p. 2121).

Délibération n° 2016-87 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de décès », dénommé « Mélodie », présenté par la Commune de Monaco (p. 2121).

INFORMATIONS (p. 2127).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2128 à 2156).

Annexe au Journal de Monaco

Amendement à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (p. 1 à 2).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.883 du 10 juin 2016 rendant exécutoire l'amendement de Gaborone à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adopté le 30 avril 1983.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.293 du 23 juin 1978 rendant exécutoire la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'amendement de Gaborone à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adopté le 30 avril 1983, est entré en vigueur pour Monaco le 23 novembre 2013 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. BOISSON.

L'amendement à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 5.891 du 16 juin 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, de l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs, modifiée, de l'ordonnance n° 2.448 du 1^{er} août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, modifiée, et de l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2.448 du 1^{er} août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943 majorant des pénalités ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'ordonnance n° 2.448 du 1^{er} août 1940, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Sont soumis à la visite des Agents de la Direction des Services Fiscaux, les débitants de tabac et tous commerçants habilités pour la vente des tabacs, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer, de tous types de recharges avec ou sans nicotine, des allumettes, des poudres de guerre, de chasse et de mine, des briquets, du ferro-cérium et des cartes à jouer. ».

ART. 2.

L'article premier de l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943, susvisée, est modifié comme suit :

« Les pénalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2.448 du 1^{er} août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, sont majorées du quintuple des droits fraudés.

En outre, sont prononcées la confiscation des tabacs, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer, de tous types de recharges avec ou sans nicotine, ainsi que celle des ustensiles, machines ou mécaniques servant à la fabrication ou à la vente et celle des moyens de transports. ».

ART. 3.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2.719 du 8 février 1943, susvisée, est modifié comme suit :

« Le quintuple droit visé à l'article premier est calculé, selon le cas, comme suit :

1) pour les tabacs autres que les tabacs en feuilles, sur la base des droits d'importation applicables aux tabacs de la même catégorie, d'après le tarif des douanes en vigueur au moment de la contravention ;

2) pour les tabacs en feuilles, sur la base du droit d'importation le moins élevé applicable aux tabacs à fumer d'après le même tarif ;

3) pour les plants de tabac, sur la base prévue à l'alinéa ci-dessus pour les tabacs en feuilles, chaque pied étant compté forfaitairement pour 60 grammes de tabac ;

4) pour tous les types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer et tous les types de recharges, avec ou sans nicotine, à l'exception des médicaments et dispositifs médicaux, sur la base des droits ou taxes qui leur sont applicables au moment de la contravention. ».

ART. 4.

L'article premier de Notre ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013, susvisée, est modifié comme suit :

« Il est créé au Département des Finances et de l'Economie, une Régie des Tabacs et Allumettes sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, dans le cadre du monopole de l'Etat sur les tabacs, allumettes, tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer et tous types de recharges avec ou sans nicotine. ».

ART. 5.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013, susvisée, est modifié comme suit :

« La Régie des Tabacs et Allumettes est notamment chargée :

1) d'assurer l'importation, l'exportation et la distribution de tous les types de tabac et des allumettes, ainsi que la vente et la distribution de tous les types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer, de tous les types de recharges avec ou sans nicotine, conformément au monopole détenu par l'Etat ;

2) d'homologuer et de faire publier au Journal de Monaco les prix de vente au détail des tabacs manufacturés selon les tarifs en vigueur en France ;

3) d'appliquer les procédures fiscales et douanières en matière d'importation, de vente et d'exportation ;

4) de donner un avis sur l'ouverture d'un débit de tabacs, l'obtention, la durée et le montant de la caution bancaire de la concession de gérance ;

5) de sélectionner et de décider du « référencement » des produits ainsi que de leur retrait ;

6) de négocier pour le compte de l'Etat avec les sociétés de tabacs ou de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer et tous types de recharges avec ou sans nicotine, et leurs distributeurs ;

7) d'assurer la perception des recettes de l'Etat en matière de tabac, d'allumettes, de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer, et de tous types de recharges avec ou sans nicotine et de produits divers. ».

ART. 6.

Est inséré, après l'article 3 de Notre ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013, susvisée, un article 4 rédigé comme suit :

« La présente ordonnance ne concerne pas les produits dits « substituts de sevrage tabagique » dont la mise sur le marché est autorisée au titre de la législation applicable aux médicaments. ».

ART. 7.

L'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance n° 2.448 du 1^{er} août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabac, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
3	500 à 5.000	75 à 750

».

ART. 8.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exclusion de son article 7 qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

A compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance au Journal de Monaco, les commerces n'ayant pas le statut de débit de tabac et détenant des stocks de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer, de tous types de recharges avec ou sans nicotine, ont trois mois pour les écouler. A l'expiration de ce délai, les commerces n'ayant pas le statut de débit de tabac ont interdiction de vendre tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer et tous types de recharges avec ou sans nicotine.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les débits de tabac détenant des stocks de tous types de dispositifs électroniques à fumer ou qui relèvent de l'acte de fumer et de tous types de recharges avec ou sans nicotine achetés hors de la Régie, antérieurement à cette date, ont trois mois pour les écouler.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.949 du 13 juillet 2016 portant nomination du Directeur de l'Ecole Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.146 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Ecole de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline FUENTES-VAN KLAVEREN, Adjoint au Directeur de l'Ecole de la Condamine, est nommée en qualité de Directeur de l'Ecole Saint-Charles, à compter du 8 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.950 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.791 du 29 août 2008 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Ecole Saint-Charles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Evelyne ENRICI, épouse DUPONT, Directeur de l'Ecole Saint-Charles, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2016.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Evelyne ENRICI, épouse DUPONT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.951 du 13 juillet 2016 portant nomination du Directeur Général, Chef d'Etablissement de François d'Assise-Nicolas Barré, Directeur Pédagogique du Lycée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.147 du 23 décembre 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef d'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré, en charge du Collège ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine LANZERINI, Adjoint au Chef d'Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré, en charge du Collège, est nommée en qualité de Directeur Général, Chef d'Etablissement de François d'Assise-Nicolas Barré, Directeur Pédagogique du Lycée, à compter du 8 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.952 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.211 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef d'établissement dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laure GENILLIER, épouse MEDECIN, Chef d'Etablissement dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 septembre 2016.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Laure GENILLIER, épouse MEDECIN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.953 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.682 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Roseline BAEHREL, épouse FALLUEL, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.954 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole BOVINI, épouse BAUBRIT, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.955 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.122 du 26 novembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie MODICA, épouse BENKEO DE SAARFALVAY, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.956 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.981 du 9 août 1993 portant nomination d'une Animatrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Hélène GALLEPE, Animatrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.957 du 13 juillet 2016 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.582 du 16 septembre 2000 portant intégration d'un Professeur d'italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcello MARZO, Professeur d'italien dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2015-419 du 3 juillet 2015 portant agrément des organismes ou des personnes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants, publié au journal de Monaco du 10 juillet 2015.

Il fallait lire page 1835 :

« • A2C CONTROLE »

Au lieu de :

« • A2C SUD EST »

Le reste sans changement.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2016-425 du 1^{er} juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, publié au Journal de Monaco du 15 juillet 2016.

Il fallait lire pages 1775 et 1776 :

« loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 »

au lieu de :

« loi n° 1.429 du 29 juin 2016 ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-3053 du 25 août 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 31 août à 18 heures 01 au samedi 31 décembre 2016 à 23 heures 59, un sens unique de circulation Est - Ouest est instauré Tunnel Millenium, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 août 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 août 2016.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 25 août 2016.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-150 d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'expression orale et écrite en langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de rigueur, de fiabilité, de discrétion et d'un respect de la confidentialité ;
- avoir de solides connaissances en anglais, la maîtrise d'une seconde langue vivante étant un plus ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) et la navigation Internet ;
- maîtriser les techniques d'archivage ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- être à même de mettre à jour des bases documentaires ;
- posséder un bon esprit d'initiative, un haut degré d'autonomie, de polyvalence et d'adaptabilité ;
- posséder des qualités d'organisation et de méthode ainsi qu'une bonne capacité à rendre compte.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises pour ce poste, qui implique de pouvoir assumer périodiquement des journées continues et, le cas échéant, des horaires tardifs.

Avis de recrutement n° 2016-151 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions consistent notamment à :

- assurer l'expertise technique dans les domaines de la sécurité numérique (cryptologie, qualification, ...)
- élaborer les recommandations techniques en matière de sécurité nécessaires à la mise en œuvre sécurisée des systèmes d'information ;
- assurer une veille dans les domaines scientifiques et techniques pour anticiper les risques issus de nouveaux produits, technologies, services ou usages ;
- accompagner, en collaboration avec d'autres organismes, les services publics et les Opérateurs d'Importance Vitale dans le choix et l'utilisation de produits et services de qualité et de confiance ;

- élaborer les règles techniques et les référentiels de l'Etat en liaison avec d'autres organismes ;
- développer et gérer les règles d'emploi cryptographiques ;
- assurer la mise en œuvre des processus de labélisation des produits et services de sécurité en liaison avec d'autres organismes ;
- instruire les dossiers de labélisation de produits et services de sécurité avec d'autres organismes ;
- être responsable de l'architecture matérielle des réseaux sécurisés de l'Etat ;

- contribuer aux activités de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de sécurité des systèmes d'information de l'Etat et des services publics ;

- développer et gérer les partenariats scientifiques et représenter l'Agence dans les instances nationales et internationales en matière technique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de l'ingénierie et architecture des technologies de l'information et de la communication et dans les produits et services de la sécurité des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à l'animation d'équipes de projets sans lien hiérarchique, au travail en équipe et posséder de grandes qualités relationnelles ;
- faire preuve de discrétion.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends, jours fériés), ainsi que sur d'éventuels déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2016-152 de deux Chargés de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Chargés de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions consistent notamment à :

- mettre en place et gérer les activités de prévention, détection et traitement des cyberattaques pour les systèmes d'information de l'Etat et les Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) ;
- assurer le traitement et l'assistance aux administrations et OIV en matière de détection, protection, traitement des cyberattaques ;
- participer à la coordination technique en cas de crise ;
- assurer la mise en place, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des systèmes d'information ;
- assurer une veille technologique sur les systèmes de détection d'intrusion ;
- maintenir une base de connaissances des techniques et outils de prévention, de détection et de traitement ;
- assurer le déploiement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des sondes de détection au sein du centre d'expertise, de réponse et de traitement ;

- assurer les retours d'expérience ;
- assurer la réalisation et le pilotage des audits et inspections techniques ;
- assurer l'analyse de la menace ;
- préparer les avis et alertes associés aux vulnérabilités identifiées ;
- définir les procédures de gestion de crise.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la prévention, la détection, le traitement d'attaques informatiques et dans le domaine opérationnel de la sécurité des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à gérer des crises informatiques suite à des attaques ;
- être apte à l'animation d'équipes de projets sans lien hiérarchique, au travail en équipe et posséder de grandes qualités relationnelles ;
- faire preuve de discrétion.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends, jours fériés), ainsi que sur d'éventuels déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2016-153 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2016-154 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;
- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;
- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ou une formation pratique dans un des domaines suivants : Couture/Lingerie, Enfance/Animation, Aide à la personne ;
- une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités serait souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes capacités relationnelles ;
- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi qu'auprès d'enfants et d'adolescents ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- la possession du permis de conduire « B » serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2016-155 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

Avis de recrutement n° 2016-156 d'un(e) Secrétaire Principal(e) au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire Principal(e) au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou bien d'un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du secrétariat de direction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances de la langue italienne étant souhaitées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et, si possible, Lotus Notes) ;
- disposer de bonnes aptitudes rédactionnelles et d'un excellent relationnel ;
- être apte à gérer des situations complexes et à assumer des responsabilités ;
- faire preuve de discrétion et d'organisation ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes et amplitudes horaires liées à la fonction.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de commerce sis 22, quai Jean-Charles Rey.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de commerce situé au rez-de-chaussée du 22, quai Jean-Charles Rey, portant le n° de lot 4 d'une superficie approximative de 62 mètres carrés.

Les personnes intéressées par ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian de 9 h 30 à 17 h ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) et le retourner dûment complété avant le :

Vendredi 30 septembre 2016 à 12 heures, terme de rigueur.

Le dossier comprend :

- un dossier de candidature,
- une fiche de renseignements,
- un projet de bail commercial sans aucune valeur contractuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le 8 septembre 2016 de 15 h 00 à 16 h 00,
- le 23 septembre 2016 de 10 h 00 à 11 h 00.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 4, rue Notre Dame de Lorète, 3^{ème} étage, d'une superficie de 22,89 m² et 1,43 m² de balcon.

Loyer mensuel : 725 € + 15 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Monsieur Albert MALGHERINI - 42 ter, boulevard du Jardin Exotique - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.07.93.19.11

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Victoria » 5, rue Honoré Labande, rez-de-chaussée, d'une superficie de 43,87 m².

Loyer mensuel : 1.450 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame ROLLERO - Agence LANDAU - 5, avenue de l'Hermitage - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.45.14

Horaires de visite : les jeudis de 14 h 30 à 16 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un six pièces sis 49, rue Plati, 3^{ème} étage, d'une superficie de 153,55 m².

Loyer mensuel : 2.669 € + 120 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 06/09 de 12 h à 13 h et 13/09 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2016.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait des valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 3 octobre 2016 :

Valeur faciale	Désignation	Jour d'émission
0,83 €	Europa - Les instruments de musique nationaux	07/05/2014
3,75 € (1,65€+2,10€)	Anciens fiefs des Grimaldi dans le Carladès cantalien	14/05/2014
0,98 €	Football au Brésil	30/05/2014
2,10 €	Bicentenaire du Traité de Paris	30/05/2014
3,41 € (0,66€+1,10€+1,65€)	Les requins	10/06/2014
0,66 €	30 ^e anniversaire de la Roseraie Princesse Grace	14/06/2014
0,83 €	SEPAC - Les fleurs	14/06/2014
0,83 €	Nouveau Club House du Yacht Club de Monaco	20/06/2014
0,61 €	Espèces patrimoniales - Le caroubier	12/07/2014
1,10 €	Association Baby & Népal	12/07/2014

1,85 €	Centenaire de la 1 ^{ère} Guerre mondiale - Hôtel Alexandra	01/08/2014
2,40 €	Centenaire de la 1 ^{ère} Guerre mondiale - Prince Louis II	01/08/2014
0,59 €	Grande Bourse 2014	22/08/2014
1,38 €	150 ^e anniversaire d'Eugène Frey	22/08/2014
0,59 €	25 ^e anniversaire de Sportel	01/09/2014
0,66 €	Journée internationale des Droits de l'Enfant	01/09/2014
0,66 €	83 ^e Assemblée générale d'Interpol	03/11/2014
0,66 €	Noël 2014	03/11/2014
1,64 € (0,66€+0,98€)	Emission commune Monaco-Maroc	06/11/2014

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249-352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP de secrétariat ;
- être apte à assurer une frappe importante et soutenue ;
- posséder une expérience dans le domaine du secrétariat (juridique si possible) ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens du service public ;
- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion ;
- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait appréciée.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-064 d'un poste d'Agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- être âgé de 20 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire « B » ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale de Monaco ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de M. le Maire en date du 29 août 2016 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - naissance ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 9 août 2016 ;

Décisions :

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des registres d'Etat Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance, dénommé « Mélodie - naissance ».

Monaco, le 29 août 2016.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Délibération n° 2016-84 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance », dénommé « Mélodie », présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1901 promulguant la déclaration échangée entre la Principauté et l'Italie relativement à la communication réciproque des actes de l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 3.712 du 9 juillet 1948 relative à la déclaration concernant la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil signée à Bruxelles le 5 juin 1948 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 106 du 2 décembre 1949 rendant exécutoire la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire entre la France et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.828 du 18 septembre 2008 rendant exécutoire la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-492 du 30 septembre 2005 fixant les modalités de transcription et de conservation des actes d'état civil étrangers concernant les personnes de nationalité monégasque ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité », tel que mis en œuvre par décision du Maire du 19 janvier 2009, modifié par décisions du Maire des 16 novembre 2009 et du 12 septembre 2012, après avis favorables de la CCIN par délibérations n° 08.06 du 4 juillet 2008, n° 09.01 du 19 janvier 2009, n° 09.07 du 5 octobre 2009, n° 2012.101 du 25 juin 2012 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil » tel que mis en œuvre par décision du Maire du 5 octobre 2001, modifié par décision du Maire du 31 mars 2004 après avis favorables de la CCIN par délibérations n° 01.36 du 16 juillet 2001 et n° 03.20 du 11 décembre 2003 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 7 avril 2016, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de naissance et actes de reconnaissance », dénommé « Mélodie », par la Commune de Monaco ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 juin 2016, conformément à l'article 19 l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil » a été mis en œuvre par décision du Maire du 5 octobre 2001, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 01.36 du 16 juillet 2001, modifié le 31 mars 2004, après avis favorable de la Commission par délibération n° 03.20 du 11 décembre 2003.

En 2001 et 2003, les registres de l'état civil n'étaient pas informatisés. Aussi le traitement automatisé soumis à la Commission permettait au service de l'état civil de la Commune d'imprimer et de délivrer des copies d'acte, mais ne permettait pas de les rédiger.

Depuis 2005, la gestion des registres de l'état civil, de l'élaboration de l'acte à sa conservation, a fait l'objet d'une informatisation progressive permettant la gestion automatisée de l'ensemble des opérations lié à la tenue des registres d'état civil.

Afin de veiller à la transparence de celles-ci en termes de protection des informations nominatives, ces opérations ont été fractionnées en trois demandes d'avis portant sur les actes de naissance et les actes de reconnaissance, les actes de mariage et les actes de décès.

Le présent traitement concerne les actes de naissance et les actes de reconnaissance. Il est soumis par la Commune de Monaco à la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Gestion des registres d'Etat civil : actes de naissance et actes de reconnaissance ». Il est dénommé « Mélodie ».

Les personnes concernées sont les personnes de nationalité monégasque et les personnes de nationalité étrangère nées en Principauté de Monaco. La Commission précise que le traitement concerne également les personnes dont l'identité doit figurer à l'acte conformément à la législation en vigueur.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- tenue à jour des registres de l'état civil ;
- numérisation des actes établis entre 1900 et 2005 ;
- saisie informatique des informations relatives aux actes de naissance et de reconnaissance ;
- édition et délivrance des actes ;
- transcription des actes de naissance d'enfants de nationalité monégasque nés à l'étranger ;
- archivage des actes ;
- enregistrement des correspondances relatives à des demandes d'actes d'état civil des Juridictions, Communes, Ambassades et Consulats ;
- établissement et édition de statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe cependant que la dénomination du traitement est identique pour les trois demandes d'avis se rapportant à la gestion de l'état civil examinées concomitamment. Aussi, elle suggère que la dénomination du traitement en objet soit modifiée par « Mélodie - naissance ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, « Le Maire assure, sous la surveillance du procureur général, les fonctions d'officier d'état civil ; à ce titre :

1°) il dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres y relatifs selon des procédés manuels ou automatisés ; toutefois la signature des actes doit être manuscrite ;

2°) il tient les registres prescrits à cet effet par la loi ; ceux-ci pourront être composés de feuilles mobiles, numérotées, réunies dans un classeur provisoire puis reliées en registre ;

3°) il délivre les permis d'inhumation dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;

4°) il reçoit les déclarations de personnes qui, aux termes de la loi, veulent soit réclamer, soit décliner la nationalité monégasque ».

Il exerce ces fonctions dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des dispositions du Code Civil relatives aux actes de l'état civil (articles 25 et suivants) et de l'arrêté ministériel n° 2005-492 du 30 septembre 2005.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par les missions d'Officier d'état civil du Maire précitées et les impératifs liés à la tenue des registres d'Etat civil tels qu'encadrés par la réglementation susvisée, qui détaille les mentions devant figurer sur les actes, les modalités d'élaboration (articles 44 et suivants du Code Civil s'agissant des actes de naissance et de reconnaissance, articles 36, 37 et suivants pour la transcription de « tout acte de l'état civil d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger »), de modification, de communication et de conservation des actes et des registres.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objet du traitement sont les suivantes :

• Pour les actes de naissance

- identité :

- de l'enfant : nom, prénoms, sexe, date (jour, mois, année) et heure (heure et minute) de naissance, lieu de naissance (adresse et type de lieu), nombre d'enfants et rang gémellaire (en cas de naissance multiple) ;

- des ou du parent(s) : nom, prénoms, nationalité, date de naissance (jour, mois, année), lieu de naissance (ville, nom du département ou du pays), date de décès, le cas échéant ;

- du déclarant (tierce personne) : nom, prénom ;

- situation de famille des parents : mariage, date et lieu du mariage ;

- adresses et coordonnées :

- des ou du parent(s) : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ;

- du déclarant (tierce personne) : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ;

- vie professionnelle :

- des ou du parent(s) : profession ;

- du déclarant (tierce personne) : profession ;

- numéro d'identification électronique : numéro d'ordre de l'acte ;

- filiation : parents mariés, enfant non reconnu, reconnu par la mère, par le père ou par les deux parents ;

- reconnaissance anticipée : mention marginale apposée au moment de l'établissement de l'acte de naissance :

- reconnaissance par le père : date et lieu de reconnaissance établie par une Mairie française ou un notaire ;

- reconnaissance par la mère : indication du même lieu et date de reconnaissance faite par le père, ou bien date et lieu de reconnaissance établie par une Mairie française ou un notaire ;

- publication de l'acte : mention si le Service est autorisé à faire publier l'acte dans la presse ;

- identité de l'Officier d'état civil : nom, prénom, qualité ;

- mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte de naissance : rectification, reconnaissance, légitimation, adoption simple, séparation de corps, mariage, divorce, décès.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le certificat d'accouchement, la fiche de déclaration de naissance et la pièce d'identité de la personne se présentant en Mairie afin de déclarer ou de reconnaître un enfant.

Les informations relatives à la filiation ont pour origine la fiche de déclaration de naissance, le livret de famille, la pièce d'identité de la personne ou des personnes reconnaissant l'enfant, la reconnaissance anticipée effectuée en Mairie ou auprès d'un notaire.

Les informations relatives à la reconnaissance anticipée ont pour origine la fiche de déclaration de naissance, la pièce d'identité de la personne ou des personnes reconnaissant l'enfant, la reconnaissance anticipée.

La situation de famille a pour origine le livret de famille et la fiche de déclaration de naissance.

Les adresses, coordonnées et la mention concernant la publication de l'acte ont pour origine la fiche de déclaration de naissance.

Le numéro d'identification électronique a pour origine le logiciel d'élaboration des actes d'état civil.

L'identité de l'Officier d'état civil a pour origine l'intéressé.

Les mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte ont pour origine l'acte d'état civil concerné.

- Pour les actes de reconnaissance
- identité :
 - de l'enfant : nom, prénoms, sexe, date, lieu de naissance ;
 - du père : nom, prénoms, nationalité, date de naissance (jour, mois, année), lieu de naissance (ville, nom du département ou du pays) ;
- adresses et coordonnées du père : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ;
- vie professionnelle du père : profession ;
- numéro d'identification électronique : numéro d'ordre de l'acte ;
- type de reconnaissance : moment de la reconnaissance (pendant la vie de l'enfant), auteur de la déclaration, date (jour, mois, année), heure (heure et minutes) de la déclaration ;

- identité de l'Officier d'état civil : nom, prénom, qualité ;

Les informations relatives à l'identité de l'enfant ont pour origine l'acte de naissance.

Les informations relatives à l'identité du père et au type de déclaration ont pour origine la fiche de déclaration de naissance et la pièce d'identité du père.

Les informations relatives aux adresses, coordonnées et à la profession du père ont pour origine la déclaration de naissance.

Le numéro d'identification électronique a pour origine le logiciel d'élaboration des actes d'état civil.

L'identité de l'Officier d'état civil a pour origine l'intéressé.

- Pour la retranscription d'un acte de naissance
- identité :
 - de l'enfant : nom, prénoms, sexe, date (jour, mois, année) et heure (heure et minute) de naissance, lieu de naissance (adresse et type de lieu), nombre d'enfants et rang gémellaire (en cas de naissance multiple) ;
 - des ou du parent(s) : nom, prénoms, date de naissance (jour, mois, année), lieu de naissance (ville, nom du département ou du pays) ;
 - du déclarant (tierce personne) : nom, prénom, âge ;
- situation de famille des parents : mariage, date et lieu du mariage ;
- adresses et coordonnées :
 - des ou du parent(s) : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ;
 - du déclarant (tierce personne) : domicile ;
- vie professionnelle :
 - des ou du parent(s) : profession ;
 - du déclarant (tierce personne) : profession ;
- numéro d'identification électronique : numéro d'ordre de transcription ;
- filiation : parents mariés, enfant non reconnu, reconnu par la mère, par le père ou par les deux parents ;
- identité de l'Officier d'état civil figurant sur l'acte étranger : nom, prénom, fonction ;
- identité de l'Officier d'état civil qui retranscrit l'acte : nom, prénom, qualité ;
- mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte de naissance : rectification, reconnaissance, légitimation, adoption simple, séparation de corps, mariage, divorce, décès.

Les informations relatives à l'identité de l'enfant, du ou des parents, du déclarant et de l'Officier d'état civil figurant sur l'acte de naissance dressé à l'étranger, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, à la filiation ont pour origine l'acte de naissance délivré par une Mairie étrangère ou une entité habilitée localisée à l'étranger.

Le numéro d'identification électronique a pour origine le logiciel d'élaboration des actes d'état civil.

L'identité de l'Officier d'état civil qui retranscrit l'acte a pour origine l'intéressé.

Les mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte ont pour origine l'acte d'état civil concerné.

La Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Aussi, en application de son article 13, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

L'information des personnes concernées est réalisée par une mention sur le document de collecte, intitulé « déclaration de naissance », et un document spécifique lors de la demande de transcription d'un acte.

La Commission constate que l'information ainsi réalisée est conforme aux exigences légales fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève également que le traitement fait l'objet d'une collecte indirecte d'informations nominatives prévue par des dispositions législatives, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées est mis en œuvre dans le respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et des dispositions particulières introduites par la loi dans le Code Civil relatives à la publicité des actes d'état civil (article 67) et à la communication des actes (articles 67 et suivants).

Dans ce sens, la consultation des registres doit respecter les dispositions de l'article 70 du Code Civil, aux termes duquel « Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par l'officier de l'état civil et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur général ».

La communication d'informations figurant au registre de l'état civil, et plus particulièrement aux actes de naissance et de reconnaissance, doit respecter les dispositions :

- des alinéas 1 et 2 de l'article 67 du Code Civil, aux termes desquels « Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir copie intégrale de son acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage. Peuvent également obtenir cette copie, les ascendants, descendants ou héritiers de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le procureur général.

Les autres personnes ne peuvent obtenir copie intégrale des mêmes actes qu'en vertu d'une autorisation du procureur général. »

- des alinéas 1 et 2 de l'article 68 du Code Civil qui disposent : « L'officier de l'état civil délivre des extraits des actes de naissance et de mariage aux requérants intéressés.

Les extraits d'acte de naissance n'indiquent que l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de la personne concernée, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions portées en marge de cet acte et, éventuellement, les mentions d'adoption simple, de mariage, de divorce, de séparation de corps et de décès ».

Il en sera de même pour toute demande de modification d'informations nominatives figurant dans ces actes qui doit respecter la procédure relative à la rectification des actes de l'état civil telle qu'elle découle des articles 71 et suivants du Code Civil et des articles 814 et 815 du Code de Procédure Civile.

Cependant, le principe de suppression des informations nominatives ne peut s'appliquer au présent traitement.

Tenant compte des dispositions législatives particulières à la gestion des actes et des registres de l'état civil, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées mises en place par le responsable de traitement sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Chef de Service de l'Etat Civil – Nationalité, le Chef de Service Adjoint de la section Etat Civil, un Chef de Bureau et deux Attachés de cette section : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le Chef de Service Adjoint de la Section Nationalité, une Attachée Principale, une Attachée et trois Secrétaires de cette Section : en consultation ;

- les prestataires dans le cadre exclusif de leurs missions de maintenance.

S'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations relatives aux actes de naissance

Les personnes pouvant recevoir communication des informations relatives aux actes de naissance sont :

- les intéressés : il s'agit de toute personne majeure ou émancipée concernée par l'acte de naissance, ainsi que de leurs ascendants, descendants, héritiers, conjoint ou du représentant légal de la personne concernée par l'acte de naissance ; les communications portent sur les copies intégrales de l'acte de naissance ou sur des extraits de ces actes conformément aux articles 67 et 68 du Code Civil ;

- le Procureur Général : de manière générale, il peut obtenir copie intégrale d'un acte de naissance ou de reconnaissance en application de l'article 67 du Code Civil ; il reçoit également communication des registres de l'Etat civil, conformément aux dispositions des articles 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, 40 du Code Civil et de l'article 7 chiffre 2° d) de l'ordonnance souveraine n° 5.727 du 11 février 2016 ;

La Commission observe que le Procureur Général reçoit les registres dans le cadre de la procédure permettant d'effectuer un « état annuel de la vérification des registres de l'état civil » « après leur dépôt au Greffe », et que le Greffe Général est également destinataire des actes, en vertu, notamment, de l'article 34 du Code Civil ;

- le Juge Tutélaire : « dans le cadre de ses fonctions, le Juge Tutélaire est destinataire des actes de naissance dressés par le Service de l'Etat Civil concernant un enfant naturel ».

Dans ce sens, la Commission observe que l'alinéa 3 de l'article 46 du Code Civil dispose que « Tout acte de naissance d'un enfant naturel est porté par l'officier de l'état civil à la connaissance du juge tutélaire dans les trois jours de sa rédaction » ;

- le Ministre d'Etat : les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et à la publication de l'acte de naissance ou de reconnaissance sont communiquées chaque semaine au Ministère d'Etat sur demande presse ;

La Commission observe que la législation en vigueur ne prévoit pas cette communication. Toutefois, comme tout requérant intéressé, le Ministre d'Etat peut demander la délivrance d'extraits des actes de naissance ; aussi les informations qui lui sont communiquées ne devraient pas excéder celles prévues à l'article 68 alinéa 2 du Code Civil ; elles ne devraient donc comporter que « l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de la personne concernée » par l'acte.

- le Service de la nationalité de la Mairie de Monaco : les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, ainsi qu'à la publication de l'acte sont communiquées audit Service de la Commune dans le cadre de ses missions relatives à la tenue du Sommier de la Nationalité dans le respect de l'ordonnance souveraine n°2.194 du 12 mai 2009.

La Commission relève que le Service de la Nationalité ne devrait recevoir que les informations concernant les naissances répondant aux critères de nationalité monégasque.

- les Ambassades et Consulats installés en Principauté dans le cadre de déclaration ou de Convention bilatérale établissant les modalités de délivrance des actes de l'état civil dressés en Principauté ;

La Commission observe que les communications des actes ou informations y figurant devraient respecter les modalités prévues par les déclarations ou conventions bilatérales concernant la délivrance des actes de l'état civil. Aussi, elles ne devraient pas être automatiques si l'accord bilatéral prévoit un acte positif de l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays au travers d'une demande en spécifiant le motif.

- les Officiers ministériels et avocats dans le cadre de leurs fonctions peuvent demander à recevoir des actes de naissance, sous forme d'extrait ou de copie intégrale. Dans ce dernier cas, le responsable de traitement considère, à l'instar de l'instruction générale française relative à l'état civil (IGREC), que les avocats, avoués et les notaires « sont présumés mandataires de leur client pour l'obtention de l'acte ».

La Commission observe que, selon l'introduction générale de cette instruction, elle regroupe « en un seul document les multiples dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles antérieures relatives à l'état civil. Périodiquement mise à jour et complétée, cette circulaire est devenue l'ouvrage de référence en matière d'état civil à l'usage des parquets et des officiers de l'état civil ».

La Commission relève que le point 197-5 de l'IGREC précise qu'« Aucun texte n'empêche les personnes qui ont qualité pour demander la copie intégrale d'un acte de naissance ou de mariage de désigner un mandataire à cet effet. En principe, le mandataire doit justifier d'une procuration expresse. Mais, en raison de leurs fonctions, les avocats, les avoués et les notaires doivent être présumés mandataires de leurs clients lorsqu'ils demandent une copie intégrale d'acte de l'état civil. Ils précisent l'identité de la personne pour laquelle ils agissent, cette personne devant être habilitée par la loi à obtenir elle-même un tel document. En revanche, cette présomption ne peut être étendue aux personnes que le mandataire s'est substitué dès lors qu'elles n'appartiennent pas aux professions précitées. La protection de la vie privée, en effet, conduit à devoir exiger de ces personnes la justification non seulement de la subdélégation qui leur est faite mais encore de l'accord de la personne autorisée à obtenir une telle copie ».

En conséquence, par Officiers ministériels, il faut entendre les notaires. En outre, il appartient aux personnes habilitées de la Commune de s'assurer que la demande des professionnels autorisés comporte l'identité et la qualité de la personne pour laquelle ils agissent afin qu'elles puissent s'assurer que cette dernière est habilitée à recevoir communication de la copie intégrale de l'acte de naissance, particulièrement lorsque le demandeur agit en tant qu'héritier.

- les organismes de presse : lorsque sur le formulaire « déclaration de naissance » le déclarant consent à la publication de la naissance de l'enfant dans la presse locale, les informations relatives à l'identité sont communiquées aux organes de presse concernés ;

La Commission relève que le formulaire concerné n'envisage un consentement ciblé que pour une parution dans le quotidien régional. Elle observe toutefois qu'une diffusion est également envisagée par le biais du Journal de la Commune dénommé « Monaco, vivre ma Ville ». Aussi, elle suggère que le consentement porte sur l'ensemble des supports de diffusion.

- le Secrétariat de S.A.S la Princesse Charlène : les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées lui sont adressées afin de permettre d'envoyer un courrier de félicitations de la part de la Famille Princière.

La Commission relève que cette communication n'est pas prévue par la législation en vigueur. Tenant compte du lien étroit entre la Famille Princière et les Nationaux, la Commission recommande que le formulaire « déclaration de naissance » soit complété par une mention aux termes de laquelle le déclarant accepte que la naissance de l'enfant monégasque soit portée à la connaissance de la Famille Princière.

- tout requérant : un extrait d'acte de naissance, sans filiation, peut être délivré « aux requérants intéressés », en application de l'article 68 du Code Civil.

Par ailleurs, le Maire indique qu'il communique à 11 Mairies françaises l'identité, les adresses et coordonnées, le numéro d'ordre des actes, la filiation, les mentions portant sur une reconnaissance anticipée afin de leur permettre de « tenir à jour leur registre de recensement des personnes domiciliées dans ces Communes » et sur le fondement de l'ordonnance souveraine n° 106 du 2 décembre 1949.

La Commission relève qu'en France les opérations de recensement de la population répondent à des procédures établies par la loi qu'il importe de respecter. Aussi, elle demande que soient précisés les fondements juridiques permettant la communication par la Commune de Monaco d'informations issues des actes de l'état civil de la Principauté de Monaco directement et systématiquement aux 11 Communes mentionnées dans la demande d'avis. À défaut, elle demande que ces communications cessent.

Par ailleurs, elle observe que l'ordonnance souveraine n° 106 du 2 décembre 1949 traite en son titre VI de la « délivrance d'acte de l'état civil et légalisations ».

Les alinéas 1 et 2 de son article 24 précisent en effet que :

« Les deux Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié ».

Son article 25 dispose que :

« Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales monégasques par le consulat général de France à Monaco.

Les demandes faites par les autorités monégasques seront transmises aux autorités locales françaises par la légation de Monaco à Paris.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué :

- « Intérêt administratif, service des pensions, de la sécurité sociale ou tout autre » ;

- « Indigence du Français ou du Monégasque requérant ». ».

En conséquence, la Commission rappelle, comme précédemment développé, que les communications relatives aux actes de l'état civil établis en Principauté de Monaco sous la responsabilité du Maire, Officier d'état civil, dans le cadre des Conventions bilatérales devraient respecter les procédures fixées par les textes.

Les communications aux personnes intéressées, précitées, aux notaires et avocats, ainsi qu'à tout requérant, peuvent être effectuées vers un Pays disposant d'un niveau de protection adéquat, au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ou vers un Pays ne disposant pas de ce niveau selon la localisation géographique du demandeur.

La Commission relève, d'une part, que ces communications sont réalisées sous format papier, d'autre part, qu'elles sont effectuées dans le respect de dispositions légales et réglementaires encadrant les communications des informations figurant au registre de l'état civil sous forme de copies intégrales de l'acte de naissance ou d'extraits de ces actes.

Aussi les communications vers les demandeurs, légalement habilités à les recevoir, localisés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sont conformes aux dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

• Sur les destinataires des informations relatives à la transcription d'un acte de naissance

Les destinataires des informations relatives à un acte de naissance retranscrit relèvent de l'article 37-3 du Code Civil.

Ainsi, le responsable de traitement indique communiquer à l'intéressé, personne majeure ou émancipée, ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article 67 du Code Civil (ses ascendants, descendants, héritiers, conjoint ou représentant légal de la personne concernée par l'acte), des extraits de l'acte d'état civil retranscrit.

En outre, toutes les informations sont également communiquées au Service de la Nationalité, aux fins d'inscription de l'intéressé dans le Sommier de la nationalité.

La Commission observe que les informations traitées à l'occasion de la transcription d'un acte de naissance ne font pas l'objet de communication hors de la Principauté de Monaco.

• Sur les destinataires des informations relatives aux actes de reconnaissance

Les destinataires des informations portées sur des actes de reconnaissance sont :

- les intéressés : il s'agit de toute personne majeure ou émancipée concernée par l'acte de naissance, ainsi que de leurs ascendants, descendants, héritiers, conjoint ou du représentant légal de la personne concernée par l'acte de naissance ; les communications portent sur les copies intégrales de l'acte de reconnaissance ou sur des extraits de ces actes conformément aux articles 67 et 68 du Code Civil ;

- le Procureur Général, dans le cadre de ses missions de contrôle de la tenue des registres de l'état civil, tel que préalablement développé ;

- le Juge tutélaire, conformément à l'article 49 du Code Civil qui dispose que « L'acte de reconnaissance d'un enfant est inscrit sur les registres à sa date ; il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un et il en est donné avis, dans les trois jours, au juge tutélaire ».

- le Service de la Nationalité de la Commune reçoit communication des noms, prénoms, date de naissance de l'enfant reconnu lorsque le père est monégasque, ainsi que les nom, prénoms et domicile de ce dernier, dans le cadre de la gestion du Sommier de la nationalité, tel que précédemment évoqué.

La Commission relève, en outre, que, conformément à l'article 67 alinéa 2 du Code Civil, d'autres personnes pourraient obtenir communication d'une copie intégrale de l'acte de naissance ou de reconnaissance, « en vertu d'une autorisation du Procureur Général ».

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants concomitamment soumis à l'examen de la Commission permettant la gestion globale des registres d'état civil, notamment l'inscription des mentions marginales :

- « Gestion des registres de l'Etat Civil : actes de mariage » ;

- « Gestion des registres de l'Etat civil : actes de décès ».

Par ailleurs, le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité », susvisé.

La Commission relève que ces opérations sont justifiées et permettent une exploitation des données compatibles avec les finalités d'origine des traitements.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

La Commission relève que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Par ailleurs, elle estime que les mesures de sécurité et de confidentialité devraient être renforcées, notamment par une journalisation automatisée des accès, ainsi que par un chiffrement de la base de données et de l'espace de stockage des actes.

En outre, elle note que le contrat de prestations de service comporte une clause de confidentialité qui stipule que cette obligation « deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public, en dehors de toute intervention de la Partie qui a reçu l'information ». La Commission considère que, s'agissant particulièrement des informations et documents relatifs à l'état civil, même si les informations « tombaient dans le domaine public », le prestataire ne pourrait en disposer, la Commune devant rester maître de la diffusion desdites informations afin de ne pas risquer de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées par les actes en permettant la diffusion de données qui pourraient être protégées par ailleurs. Aussi, elle considère que cette clause doit être supprimée.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La conservation des actes de naissance et des actes de reconnaissance est encadrée par le Code Civil. Ainsi, aux termes de l'article 32 de ce Code :

« Les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres tenus, chacun, en deux exemplaires.

Les registres sont cotés de leur première à leur dernière feuille et paraphés, sur chaque feuille, par un juge du tribunal de première instance.

Les actes de l'état civil peuvent également être dressés, en double exemplaire, sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions fixées au précédent alinéa. Dès que ces feuilles sont remplies, elles sont placées dans un classeur provisoire. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès l'établissement de chaque acte de l'état civil sur des feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été dressé. En fin d'année civile, les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil. En début de chaque année civile, les feuilles sur lesquelles ont été inscrits les actes de l'année précédente sont reliées en registre, suivant leur numérotation et l'ordre chronologique des actes.

Un exemplaire de chaque registre est alors déposé respectivement aux archives de la Mairie et au Greffe Général ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 34, « Après avoir été paraphés par celui qui les a produites et l'officier de l'état civil, les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées à l'acte de l'état civil sont déposées au Greffe Général, avec l'exemplaire des registres ».

Ainsi, conformément aux dispositions législatives codifiées, les informations objet du traitement sont conservées de manière illimitée aux archives de la Mairie et au Greffe Général.

La Commission considère donc que cette durée de conservation des informations objet du traitement est conforme à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement précise que les copies des documents justificatifs (ex. copie du livret de famille, des cartes d'identité) ne sont pas conservées de manière automatisées. Elles ne sont pas numérisées. Toutefois elles sont conservées sur support papier en Mairie « aux fins de justificatif auprès des parents ou du Procureur, le cas échéant ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- les communications des actes et des informations y figurant devraient être réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur et qu'ainsi :

- le Ministre d'Etat ne devrait recevoir que les informations prévues à l'article 68 alinéa 2 du Code Civil : qui ne devraient donc comporter que « l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de la personne concernée » par l'acte ;

- les Ambassades, Consuls et autres Autorités compétentes désignées comme telles aux termes de déclarations ou Accords bilatéraux sur le sujet ne devraient pas recevoir communication de ces informations et documents de manière automatique si l'accord bilatéral prévoit un acte positif de l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les Consuls de l'autre pays au travers d'une demande en spécifiant le motif ;

- le Service de la Nationalité ne devrait recevoir que les informations concernant les naissances répondant aux critères de nationalité monégasque ;

- la demande de copie intégrale de l'acte de naissance ou de reconnaissance effectuée par les avocats et les notaires, disposant selon le responsable de traitement d'un mandat implicite de leur client répondant aux critères de l'article 67 du Code Civil, comporte l'identité et la qualité du mandant afin que le service de l'état civil de la Commune puisse s'assurer que le demandeur est habilité à recevoir communication dudit document d'état civil, particulièrement lorsqu'il agit en tant qu'héritier ;

- le contrat de prestations de service doit faire l'objet d'un avenant afin de supprimer la clause qui permettrait audit prestataire de ne plus être lié par la clause de confidentialité si les informations objet de la prestation venaient à tomber dans le domaine public, la Commune devant rester maître de la diffusion desdites informations afin de ne pas risquer de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées par les actes en permettant la diffusion de données qui pourraient être protégées par ailleurs.

Rappelle que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Recommande que la base de données et l'espace de stockage des actes soient chiffrés.

Demande que :

- les mesures de sécurité et de confidentialité soient renforcées, notamment par une journalisation automatisée des accès ;

- le formulaire de « déclaration de naissance » soit complété :

- par une mention aux termes de laquelle le déclarant accepte que la naissance de l'enfant monégasque soit portée à la connaissance de la Famille Princièrè, tenant compte du lien étroit entre la Famille Princièrè et les nationaux ;

- afin d'étendre le consentement de déclarant quant à la diffusion des informations relatives à la naissance à la revue éditée par la Commune.

- les fondements juridiques permettant la communication par la Commune de Monaco d'informations issues des actes de l'état civil de la Principauté de Monaco directement et systématiquement aux 11 Communes mentionnées dans la demande d'avis soient précisés ; qu'à défaut ces communications soient réalisées dans le respect des procédures fixées, selon le cas, par la Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire entre la France et la Principauté de Monaco ou la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux pays.

Suggère que la dénomination du traitement en objet soit modifiée par « Mélodie - Naissance ».

Invite le Maire à supprimer le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil », conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une fois le présent traitement mis en œuvre.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'état civil : actes de naissance et acte de reconnaissance », dénommé « Mélodie ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de M. le Maire en date du 29 août 2016 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de mariage, dénommé « Mélodie - mariage ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 9 août 2016 ;

Décisions :

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des registres d'Etat Civil : actes de mariage, dénommé « Mélodie - mariage ».

Monaco, le 29 août 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2016-86 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de mariage », dénommé « Mélodie », présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1901 promulguant la déclaration échangée entre la Principauté et l'Italie relativement à la communication réciproque des actes de l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 3.712 du 9 juillet 1948 relative à la déclaration concernant la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil signée à Bruxelles le 5 juin 1948 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 106 du 2 décembre 1949 rendant exécutoire la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire entre la France et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.828 du 18 septembre 2008 rendant exécutoire la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-492 du 30 septembre 2005 fixant les modalités de transcription et de conservation des actes d'état civil étrangers concernant les personnes de nationalité monégasque ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité », tel que mis en œuvre par décision du Maire du 19 janvier 2009, modifiée par décisions du Maire des 16 novembre 2009 et du 12 septembre 2012, après avis favorables de la CCIN par délibérations n° 08.06 du 4 juillet 2008, n° 09.01 du 19 janvier 2009, n° 09.07 du 5 octobre 2009, n° 2012.101 du 25 juin 2012 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil » tel que mis en œuvre par décision du Maire du 5 octobre 2001, modifié par décision du Maire du 31 mars 2004 après avis favorables de la CCIN par délibérations n° 01.36 du 16 juillet 2001 et n° 03.20 du 11 décembre 2003 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 7 avril 2016, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de mariage », dénommé « Mélodie », par la Commune de Monaco ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 juin 2016, conformément à l'article 19 l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil » a été mis en œuvre par décision du Maire du 5 octobre 2001, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 01.36 du 16 juillet 2001, modifié le 31 mars 2004, après avis favorable de la Commission par délibération n° 03.20 du 11 décembre 2003.

En 2001 et 2003, les registres de l'état civil n'étaient pas informatisés. Aussi le traitement automatisé soumis à la Commission permettait au service de l'état civil de la Commune d'imprimer les formulaires de mariage et les formulaires d'état civil, de délivrer des copies d'acte, mais ne permettait pas de les établir.

Depuis 2005, la gestion des registres de l'état civil, de l'élaboration de l'acte à sa conservation, a fait l'objet d'une informatisation progressive permettant la gestion automatisée de l'ensemble des opérations lié à la tenue des registres d'état civil.

Afin de veiller à la transparence de celles-ci en termes de protection des informations nominatives, ces opérations ont été fractionnées en trois demandes d'avis portant sur les actes de naissance et les actes de reconnaissance, les actes de mariage et les actes de décès.

Le présent traitement concerne les actes de mariage. Il est soumis par la Commune de Monaco à la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Gestion des registres d'Etat civil : actes de mariage ». Il est dénommé « Mélodie ».

Les personnes concernées sont les personnes de nationalité monégasque et les personnes de nationalité étrangère résidant en Principauté de Monaco. La Commission précise que le traitement concerne également celles dont l'identité doit figurer à l'acte conformément à la législation en vigueur.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- tenue à jour des registres de l'état civil ;
- numérisation des actes établis entre 1900 et 2005 ;
- saisie informatique des informations relatives aux actes de mariage ;
- édition et délivrance des actes ;
- délivrance du livret de famille ;
- transcription des actes de mariage ;
- archivage des actes ;
- enregistrement des correspondances relatives à des demandes d'actes d'état civil des Juridictions, Communes, Ambassades et Consuls ;
- établissement et édition de statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe cependant que la dénomination du traitement est identique pour les trois demandes d'avis se rapportant à la gestion de l'état civil examinées concomitamment. Aussi, elle suggère que la dénomination du traitement en objet soit modifiée par « Mélodie - Mariage ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, « Le Maire assure, sous la surveillance du procureur général, les fonctions d'officier d'état civil ; à ce titre :

1°) il dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres y relatifs selon des procédés manuels ou automatisés ; toutefois, la signature des actes doit être manuscrite ;

2°) il tient les registres prescrits à cet effet par la loi ; ceux-ci pourront être composés de feuilles mobiles, numérotées, réunies dans un classeur provisoire puis reliées en registre ;

3°) il délivre les permis d'inhumation dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;

4°) il reçoit les déclarations de personnes qui, aux termes de la loi, veulent soit réclamer, soit décliner la nationalité monégasque ».

Il exerce ces fonctions dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des dispositions du Code Civil relatives aux conditions du mariage (articles 116 et suivants) et aux actes de l'état civil y afférents (articles 25 et suivants), ainsi que de l'arrêté ministériel n° 2005-492 du 30 septembre 2005.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par les missions d'Officier d'état civil du Maire précitées et les impératifs liés à la tenue des registres de l'état civil tels qu'encadrés par la réglementation susvisée, qui détaille les mentions devant figurer sur les actes, les modalités d'élaboration (par exemple les articles 58 et suivants du Code Civil s'agissant des actes de mariage, les articles 36 et suivants pour la transcription de « tout acte de l'état civil d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger »), de modification, de communication et de conservation des actes et des registres.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objet du traitement sont les suivantes :

• Pour les actes de mariage

- identité :

- des époux : nom, prénoms, date (jour, mois, année) et lieu de naissance, nationalité ;
- des parents des époux : nom, prénoms, le cas échéant la mention « décédé » ;
- de l'enfant ou des enfants commun(s) : nom, prénoms, date (jour, mois, année) et lieu de naissance, sexe ;
- des témoins : nom, prénom, âge ;

- situation de famille : date (jour, mois, année, heure et minute) et lieu du mariage, le cas échéant mention de la situation de veuf/divorcé d'un ou des époux, avec indication des nom et prénoms du précédent conjoint ;

- adresses et coordonnées :

- des époux : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays), numéro de téléphone ;
- des parents des époux : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ou mention « décédé », le cas échéant ;
- des témoins : ville de domicile ;

- vie professionnelle :

- des époux : profession ;
- des ou du parent(s) vivant(s) : profession ;
- des témoins : profession ;

- numéro d'identification électronique : numéro d'ordre de l'acte ;

- régime matrimonial : régime légal monégasque, régime légal du pays d'origine des époux, contrat de mariage avec mention des nom, prénom, ville d'exercice du notaire ayant dressé le contrat ;

- publication de l'acte : mention si le Service est autorisé à faire publier l'acte dans la presse ;

- identité de l'Officier d'état civil ayant célébré le mariage : nom, prénom, qualité ;

- mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte : rectification (erreur matérielle), séparation de corps, divorce.

Les informations relatives à l'identité des époux ont pour origine l'acte de naissance remis par chaque époux, celles relatives à l'identité des témoins ont pour origine leur pièce d'identité, celles relatives aux enfants ont pour origine l'acte de naissance de chacun d'entre eux.

Les informations relatives à la situation de famille ont pour origine l'acte de naissance remis par chaque époux, le cas échéant, l'acte de décès ou le jugement de divorce, voire un certificat de coutume ou de capacité matrimoniale délivré par l'Ambassade ou le Consulat du Pays d'origine de l'époux ou des époux de nationalité étrangère.

Les adresses, coordonnées et la profession des époux ont pour origine un certificat de domicile pour les nationaux, une attestation de séjour lorsque l'un ou les deux époux résident en Principauté depuis plus d'un mois, une attestation de domicile de la Mairie du lieu de résidence ou une attestation sur l'honneur accompagnée d'un justificatif de domicile si un des futurs époux habite à l'étranger, celle des parents ont pour origine la déclaration orale des futurs époux, celles des témoins ont pour origine leur pièce d'identité.

Le numéro d'identification électronique a pour origine le logiciel d'élaboration des actes d'état civil.

Les informations relatives au régime matrimonial ont pour origine le certificat du notaire.

L'identité de l'Officier d'état civil a pour origine l'intéressé.

Les mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte ont pour origine l'acte concerné.

La mention concernant la publication de l'acte a pour origine les époux.

- Pour la retranscription d'un acte de mariage

- identité :

- des époux : nom, prénoms, date (jour, mois année) et lieu de naissance, nationalité ;
- des parents des époux : nom, prénoms, le cas échéant la mention « décédé » ;
- des témoins : nom, prénom ;

- situation de famille : date (jour, mois, année, heure et minute) et lieu du mariage, le cas échéant mention de la situation de veuf/divorcé d'un ou des époux, avec indication des nom et prénoms du précédent conjoint ;

- adresses et coordonnées :

- des époux : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ;
- des parents des époux : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ou mention « décédé », le cas échéant ;
- des témoins : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ;

- vie professionnelle :

- des époux : profession ;
- des ou du parent(s) vivant(s) : profession ;
- des témoins : profession ;

- numéro d'identification électronique : numéro d'ordre de l'acte ;

- régime matrimonial : régime légal du pays où le mariage a été célébré, contrat de mariage avec mention des nom, prénom, ville d'exercice du notaire ayant dressé le contrat ;

- identité de l'Officier d'état civil ayant célébré le mariage : nom, prénom, qualité ;

- identité de l'Officier d'état civil ayant transcrit l'acte : nom, prénom, qualité ;

- mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte : rectification (erreur matérielle), séparation de corps, divorce.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille et à la profession des époux, à l'identité, à l'adresse et à la profession des parents des époux et de leur(s) témoin(s), ainsi qu'à l'identité de l'Officier d'état civil ayant célébré le mariage et la mention relative au régime matrimonial ont pour origine l'original de l'acte de mariage délivré par une Mairie étrangère ou une entité habilitée localisée à l'étranger.

Le numéro d'identification électronique a pour origine le logiciel d'élaboration des actes de l'état civil.

L'identité de l'Officier d'état civil qui retranscrit l'acte a pour origine l'intéressé.

Les mentions marginales postérieures à l'établissement de l'acte ont pour origine l'acte d'état civil concerné.

La Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Aussi, en application de son article 13, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

L'information des personnes concernées est réalisée par une mention intégrée dans un document remis à l'intéressé et par un document spécifique remis aux intéressés aux fins d'établir un dossier préalable au minimum 2 mois avant la célébration, ou lors de la demande de retranscription de l'acte.

La Commission constate que l'information ainsi réalisée est conforme aux exigences légales fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève également que le traitement fait l'objet d'une collecte indirecte d'informations nominatives prévue par des dispositions législatives, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées est mis en œuvre dans le respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et des dispositions particulières introduites par la loi dans le Code Civil relatives à la publicité des actes d'état civil (article 67) et à la communication des actes (articles 67 et suivants).

Dans ce sens, la consultation des registres doit respecter les dispositions de l'article 70 du Code Civil, aux termes duquel « Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par l'officier de l'état civil et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur général ».

La communication d'informations figurant au registre de l'état civil, et plus particulièrement aux actes de mariage, doit respecter les dispositions :

- des alinéas 1 et 2 de l'article 67 du Code Civil, aux termes desquels « Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir copie intégrale de son acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage. Peuvent également obtenir cette copie, les ascendants, descendants ou héritiers de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le Procureur Général.

Les autres personnes ne peuvent obtenir copie intégrale des mêmes actes qu'en vertu d'une autorisation du Procureur Général. » ;

- des alinéas 1 et 2 de l'article 68 du Code Civil qui précisent : « L'officier de l'état civil délivre des extraits des actes de naissance et de mariage aux requérants intéressés.

Les extraits d'acte de naissance n'indiquent que l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de la personne concernée, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions portées en marge de cet acte et, éventuellement, les mentions d'adoption simple, de mariage, de divorce, de séparation de corps et de décès ».

Il en sera de même pour toute demande de modification d'informations nominatives figurant dans ces actes qui doit respecter la procédure relative à la rectification des actes de l'état civil telle qu'elle découle des articles 71 et suivants du Code Civil et des articles 814 et 815 du Code de Procédure Civile.

Cependant, le principe de suppression des informations nominatives ne peut s'appliquer au présent traitement.

Tenant compte des dispositions législatives particulières à la gestion des actes et des registres de l'état civil, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées mises en place par le responsable de traitement sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Chef de Service de l'Etat Civil - Nationalité, le Chef de Service Adjoint de la section Etat Civil, un Chef de Bureau et deux Attachés de cette section : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le Chef de Service Adjoint de la Section Nationalité, une Attachée Principale, une Attachée et trois Secrétaires de cette Section : en consultation ;

- les prestataires dans le cadre exclusif de leurs missions de maintenance.

S'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations relatives aux actes de mariage

Les personnes pouvant recevoir communication des informations relatives aux actes de mariage sont :

- les intéressés : il s'agit de toute personne majeure ou émancipée concernée par l'acte de mariage, ainsi que de leurs ascendants, descendants, héritiers, conjoint ou du représentant légal de la personne concernée par l'acte de mariage ; les communications portent sur les copies intégrales de l'acte de mariage ou sur des extraits de ces actes conformément aux articles 67 et 68 du Code Civil ;

- le Procureur Général : de manière générale, il peut obtenir copie intégrale d'un acte de mariage en application de l'article 67 du Code civil ; il reçoit également communication des registres de l'Etat civil, conformément aux dispositions des articles 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, 40 du Code Civil et de l'article 7 chiffre 2° d) de l'ordonnance souveraine n° 5.727 du 11 février 2016.

La Commission observe que le Procureur Général reçoit les registres dans le cadre de la procédure permettant d'effectuer un « état annuel de la vérification des registres de l'état civil » « après leur dépôt au Greffe ».

- le Greffe Général : il est destinataire des dossiers de mariage afin d'assurer un contrôle des pièces produites par les époux, ainsi que, en vertu de l'article 34 du Code Civil, les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées à l'acte de l'état civil, avec l'exemplaire des registres ;

- le Ministre d'Etat : les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées des conjoints telles qu'inscrites à l'acte de mariage sont communiquées chaque semaine au Ministère d'Etat sur demande expresse.

La Commission observe que la législation en vigueur ne prévoit pas cette communication. Toutefois, comme tout requérant intéressé, le Ministre d'Etat peut demander la délivrance d'extraits des actes de mariage ; aussi les informations qui lui sont communiquées ne devraient pas excéder celles prévues à l'article 68 alinéa 2 du Code Civil ; elles ne devraient donc comporter que « l'année et le jour du mariage, les prénoms et nom, date et lieu de naissance des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte et les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps ».

- le Service de la nationalité de la Mairie de Monaco : toutes les informations sont communiquées audit Service de la Commune dans le cadre de ses missions relatives à la tenue du Sommier de la Nationalité dans le respect de l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009.

La Commission relève que le Service de la Nationalité ne devrait recevoir que les informations concernant les mariages des nationaux.

- les Ambassades et Consuls installés en Principauté dans le cadre de déclaration ou de Convention bilatérale établissant les modalités de délivrance des actes de l'état civil dressés en Principauté.

La Commission observe que les communications des actes ou informations y figurant devraient respecter les modalités prévues par les déclarations ou Conventions bilatérales concernant la délivrance des actes de l'état civil. Aussi, elles ne devraient pas être automatiques si l'accord bilatéral prévoit un acte positif de l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays au travers d'une demande en spécifiant le motif.

- les Officiers ministériels et avocats dans le cadre de leurs fonctions peuvent demander à recevoir des actes de mariage, sous forme d'extrait ou de copie intégrale. Dans ce dernier cas, le responsable de traitement considère, à l'instar de l'instruction générale française relative à l'état civil (IGREC), que les avocats, avoués et les notaires « sont présumés mandataires de leur client pour l'obtention de l'acte ».

La Commission observe que, selon l'introduction générale de cette instruction, elle regroupe « en un seul document les multiples dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles antérieures relatives à l'état civil. Périodiquement mise à jour et complétée, cette circulaire est devenue l'ouvrage de référence en matière d'état civil à l'usage des parquets et des officiers de l'état civil ».

La Commission relève que le point 197-5 de l'IGREC précise qu'« Aucun texte n'empêche les personnes qui ont qualité pour demander la copie intégrale d'un acte de naissance ou de mariage de désigner un mandataire à cet effet. En principe, le mandataire doit justifier d'une procuration expresse. Mais, en raison de leurs fonctions, les avocats, les avoués et les notaires doivent être présumés mandataires de leurs clients lorsqu'ils demandent une copie intégrale d'acte de l'état civil. Ils précisent l'identité de la personne pour laquelle ils agissent, cette personne devant être habilitée par la loi à obtenir elle-même un tel document. En revanche, cette présomption ne peut être étendue aux personnes que le mandataire s'est substitué dès lors qu'elles n'appartiennent pas aux professions précitées. La protection de la vie privée, en effet, conduit à devoir exiger de ces personnes la justification non seulement de la subdélégation qui leur est faite mais encore de l'accord de la personne autorisée à obtenir une telle copie ».

En conséquence, par Officiers ministériels, il faut entendre les notaires. En outre, il appartient aux personnes habilitées de la Commune de s'assurer que la demande des professionnels autorisés comportent l'identité et la qualité de la personne pour laquelle ils agissent afin qu'elles puissent s'assurer que cette dernière est habilitée à recevoir communication de la copie intégrale de l'acte de mariage, particulièrement lorsque le demandeur agit en tant qu'héritier.

- les organismes de presse : les informations relatives aux noms, prénoms et à la profession des époux sont communiquées aux organes de presse concernés, si les intéressés y ont consenti.

La Commission relève que le formulaire de consentement n'a pas été annexé à la demande d'avis. Aussi, tenant compte de la rédaction du consentement formalisé dans la demande d'avis relative aux actes de mariage, elle rappelle que le consentement devrait porter sur l'ensemble des supports de diffusion.

- tout requérant : un extrait d'actes de mariage peut être délivré « aux requérants intéressés », en application de l'article 68 du Code Civil.

Les communications aux personnes intéressées, précitées, aux notaires et avocats, ainsi qu'à tout requérant, peuvent être effectuées vers un Pays disposant d'un niveau de protection adéquat, au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ou vers un Pays ne disposant pas de ce niveau selon la localisation géographique du demandeur.

La Commission relève, d'une part, que ces communications sont réalisées sous format papier, d'autre part, qu'elles sont effectuées dans le respect de dispositions légales et réglementaires encadrant les communications des informations figurant au registre de l'état civil sous forme de copies intégrales de l'acte de mariage ou d'extraits de ces actes.

Aussi les communications vers les demandeurs, légalement habilités à les recevoir, localisés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sont conformes aux dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

• Sur les destinataires des informations relatives à la transcription d'un acte de mariage

Les destinataires des informations relatives à un acte de mariage retranscrit relèvent de l'article 37-3 du Code Civil.

Ainsi, le responsable de traitement indique communiquer à l'intéressé, personne majeure ou émancipée, ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article 67 du Code Civil (ses ascendants, descendants, héritiers, conjoint ou représentant légal de la personne concernée par l'acte), des extraits de l'acte d'état civil retranscrit.

En outre, toutes les informations sont également communiquées au Service de la Nationalité, aux fins d'inscription de l'intéressé dans le sommier de la nationalité. Comme précédemment évoqué, tenant compte de la finalité du Sommier de la nationalité, ce Service ne devrait être destinataire que des informations intéressant les nationaux.

La Commission observe que les informations traitées à l'occasion de la transcription d'un acte de mariage ne font pas l'objet de communication hors de la Principauté de Monaco.

La Commission relève, en outre, que, conformément à l'article 67 alinéa 2 du Code Civil, d'autres personnes pourraient obtenir communication d'une copie intégrale de l'acte de mariage, « en vertu d'une autorisation du Procureur Général ».

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants concomitamment soumis à l'examen de la Commission permettant la gestion globale des registres d'état civil, notamment l'inscription des mentions marginales :

- « Gestion des registres de l'Etat Civil : actes de naissance et acte de reconnaissance » ;

- « Gestion des registres de l'Etat civil : actes de décès ».

Par ailleurs, le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité », susvisé.

La Commission relève que ces opérations sont justifiées et permettent une exploitation des données compatibles avec les finalités d'origine des traitements.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

La Commission relève que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Par ailleurs, elle estime que les mesures de sécurité et de confidentialité devraient être renforcées, notamment par une journalisation automatisée des accès, ainsi que par un chiffrement de la base de données et de l'espace de stockage des actes.

En outre, elle note que le contrat de prestations de service comporte une clause de confidentialité qui stipule que cette obligation « deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public, en dehors de toute intervention de la Partie qui a reçu l'information ».

La Commission considère que, s'agissant particulièrement des informations et documents relatifs à l'état civil, même si les informations « tombaient dans le domaine public », le prestataire ne pourrait en disposer, la Commune devant rester maître de la diffusion des dites informations afin de ne pas risquer de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées par les actes en permettant la diffusion de données qui pourraient être protégées par ailleurs. Aussi, elle considère que cette clause doit être supprimée.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La conservation des actes de mariage est encadrée par le Code Civil. Ainsi, aux termes de l'article 32 de ce Code :

« Les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres tenus, chacun, en deux exemplaires.

Les registres sont cotés de leur première à leur dernière feuille et paraphés, sur chaque feuille, par un juge du tribunal de première instance.

Les actes de l'état civil peuvent également être dressés, en double exemplaire, sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions fixées au précédent alinéa. Dès que ces feuilles sont remplies, elles sont placées dans un classeur provisoire. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès l'établissement de chaque acte de l'état civil sur des feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été dressé. En fin d'année civile, les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil. En début de chaque année civile, les feuilles sur lesquelles ont été inscrits les actes de l'année précédente sont reliées en registre, suivant leur numérotation et l'ordre chronologique des actes.

Un exemplaire de chaque registre est alors déposé respectivement aux archives de la Mairie et au Greffe Général ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 34, « Après avoir été paraphés par celui qui les a produites et l'officier de l'état civil, les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées à l'acte de l'état civil sont déposées au Greffe Général, avec l'exemplaire des registres ».

Ainsi, conformément aux dispositions législatives codifiées, les informations objet du traitement sont conservées de manière illimitée aux archives de la Mairie et au Greffe Général.

La Commission considère donc que cette durée de conservation des informations objet du traitement est conforme à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement précise que les copies des documents justificatifs (ex. copie du livret de famille, des cartes d'identité) ne sont pas conservées de manière automatisées. Elles ne sont pas numérisées. Toutefois elles sont conservées sur support papier en archive au Greffe Général du Tribunal de Monaco, à l'exception de l'original de l'acte de mariage délivré à l'étranger et de la traduction de l'acte, si nécessaire, conservé(s) aux archives de la Commune.

Cependant, la Commission observe que la conservation du numéro de téléphone des époux n'est plus nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement après la célébration du mariage. Elle recommande donc que cette information soit supprimée au plus tard un mois après la cérémonie.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- les communications des actes et des informations y figurant devraient être réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur et qu'ainsi :

- le Ministre d'Etat ne devrait recevoir que les informations prévues à l'article 68 alinéa 2 du Code Civil ;

- les Ambassades, Consuls et autres Autorités compétentes désignées comme telles aux termes de déclarations ou accords bilatéraux sur le sujet ne devraient pas recevoir communication de ces informations et documents de manière automatique si l'accord bilatéral prévoit un acte positif de l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays au travers d'une demande en spécifiant le motif ;

- le Service de la Nationalité ne devrait recevoir que les informations concernant les mariages des nationaux ;

- la demande de copie intégrale de l'acte de mariage effectuée par les avocats et les notaires, disposant selon le responsable de traitement d'un mandat implicite de leur client répondant aux critères de l'article 67 du Code Civil, comporte l'identité et la qualité du mandant afin que le service de l'état civil de la Commune puisse s'assurer que le demandeur est habilité à recevoir communication dudit document d'état civil, particulièrement lorsqu'il agit en tant qu'héritier ;

- le contrat de prestations de service doit faire l'objet d'un avenant afin de supprimer la clause qui permettrait audit prestataire de ne plus être lié par la clause de confidentialité si les informations objet de la prestation venaient à tomber dans le domaine public, la Commune devant rester maître de la diffusion des dites informations afin de ne pas risquer de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées par les actes en permettant la diffusion de données qui pourraient être protégées par ailleurs ;

- le consentement des époux à la communication des informations les concernant à la suite de leur mariage devrait porter sur l'ensemble des supports de diffusion.

Rappelle que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Recommande que :

- la base de données et l'espace de stockage des actes soient chiffrés ;
- les numéros de téléphone des époux soient supprimés au plus tard un mois après la cérémonie.

Demande que les mesures de sécurité et de confidentialité soient renforcées, notamment par une journalisation automatisée des accès.

Suggère que la dénomination du traitement en objet soit modifiée par « Mélodie - Mariage ».

Invite le Maire à supprimer le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil », conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une fois le présent traitement mis en œuvre.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'état civil : actes de mariage », dénommé « Mélodie ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de M. le Maire en date du 29 août 2016 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de décès, dénommé « Mélodie - décès ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 juillet 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 9 août 2016 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des registres d'Etat Civil : actes de décès, dénommé « Mélodie - décès » ».

Monaco, le 29 août 2016.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Délibération n° 2016-87 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de décès », dénommé « Mélodie », présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1901 promulguant la déclaration échangée entre la Principauté et l'Italie relativement à la communication réciproque des actes de l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 3.712 du 9 juillet 1948 relative à la déclaration concernant la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil signée à Bruxelles le 5 juin 1948 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 106 du 2 décembre 1949 rendant exécutoire la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire entre la France et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.186 du 11 mai 1964 relative au certificat de décès, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.357 du 5 octobre 1994 portant publication de la convention de concession des services publics de la Société Monégasque de Thanatologie (SO.MO.THA.) du 26 août 1994 et l'avenant à ladite convention enregistré le 16 juillet 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.828 du 18 septembre 2008 rendant exécutoire la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-492 du 30 septembre 2005 fixant les modalités de transcription et de conservation des actes d'état civil étrangers concernant les personnes de nationalité monégasque ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sommier de la Nationalité », tel que mis en œuvre par décision du Maire du 19 janvier 2009, modifiée par décisions du Maire des 16 novembre 2009 et du 12 septembre 2012, après avis favorables de la CCIN par délibérations n° 08.06 du 4 juillet 2008, n° 09.01 du 19 janvier 2009, n° 09.07 du 5 octobre 2009, n° 2012.101 du 25 juin 2012 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil » tel que mis en œuvre par décision du Maire du 5 octobre 2001, modifié par décision du Maire du 31 mars 2004 après avis favorables de la CCIN par délibérations n° 01.36 du 16 juillet 2001 et n° 03.20 du 11 décembre 2003 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 7 avril 2016, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de décès », dénommé « Mélodie », par la Commune de Monaco ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 juin 2016, conformément à l'article 19 l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil » a été mis en œuvre par décision du Maire du 5 octobre 2001, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 01.36 du 16 juillet 2001, modifié le 31 mars 2004, après avis favorable de la Commission par délibération n° 03.20 du 11 décembre 2003.

En 2001 et 2003, les registres de l'état civil n'étaient pas informatisés. Aussi le traitement automatisé soumis à la Commission permettait au service de l'état civil de la Commune d'imprimer et de délivrer des copies d'acte, mais ne permettait pas de les établir.

Depuis 2005, la gestion des registres de l'état civil, de l'élaboration de l'acte à sa conservation, a fait l'objet d'une informatisation progressive permettant la gestion automatisée de l'ensemble des opérations lié à la tenue des registres d'état civil.

Afin de veiller à la transparence de celles-ci en termes de protection des informations nominatives, ces opérations ont été fractionnées en trois demandes d'avis portant sur les actes de naissance et les actes de reconnaissance, les actes de mariage et les actes de décès.

Le présent traitement concerne les actes de décès. Il est soumis par la Commune de Monaco à la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Gestion des registres d'Etat Civil : actes de décès ». Il est dénommé « Mélodie ».

Les personnes concernées sont les personnes de nationalité monégasque et les personnes de nationalité étrangère décédées en Principauté de Monaco. La Commission précise que le traitement concerne également les personnes déclarant un décès, demandant la transcription de l'acte ou celles dont l'identité doit figurer à l'acte conformément à la législation en vigueur.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes

- tenue à jour des registres de l'état civil ;
- numérisation des actes établis entre 1900 et 2005 ;
- saisie informatique des informations relatives aux actes de décès ;
- édition et délivrance des actes ;
- délivrance du permis d'inhumer ;
- délivrance des certificats d'hérédité ;
- transcription des actes de décès ;
- archivage des actes ;
- enregistrement des correspondances relatives à des demandes d'actes d'état civil des Juridictions, Communes, Ambassades et Consulats ;
- établissement et édition de statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe cependant que la dénomination du traitement est identique pour les trois demandes d'avis se rapportant à la gestion de l'état civil examinées concomitamment. Aussi, elle suggère que la dénomination du traitement en objet soit modifiée par « Mélodie - Décès ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, « Le Maire assure, sous la surveillance du procureur général, les fonctions d'officier d'état civil ; à ce titre

1°) il dresse les actes de naissance, de mariage, de décès et autres y relatifs selon des procédés manuels ou automatisés ; toutefois, la signature des actes doit être manuscrite ;

2°) il tient les registres prescrits à cet effet par la loi ; ceux-ci pourront être composés de feuilles mobiles, numérotées, réunies dans un classeur provisoire puis reliées en registre ;

3°) il délivre les permis d'inhumer dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;

4°) il reçoit les déclarations de personnes qui, aux termes de la loi, veulent soit réclamer, soit décliner la nationalité monégasque ».

Il exerce ces fonctions dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment, des dispositions du Code Civil relatives aux déclarations d'un décès (article 60 et suivants) et aux actes de l'état civil y afférents (articles 25 et suivants), ainsi que de l'arrêté ministériel n° 2005-492 du 30 septembre 2005.

Le responsable de traitement met toutefois en exergue que la délivrance d'un certificat d'hérédité par la Commune à partir des registres de l'état civil est un usage en Principauté attesté par l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994. Il permet, par exemple, aux familles de se voir restituer les effets personnels d'une personne décédée au Centre Hospitalier Princesse Grace (article 178 du règlement intérieur de l'hôpital), de bénéficier des dispositions issues de l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1 juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial (article 31).

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par les missions d'Officier d'état civil du Maire précitées et les impératifs liés à la tenue des registres de l'état civil tels qu'encadrés par la réglementation susvisée qui détaille, notamment, les mentions devant figurer sur les actes, les modalités d'élaboration (par exemple les articles 61 et suivants du Code Civil s'agissant des actes de décès, les articles 36 et suivants pour la transcription de « tout acte de l'état civil d'une personne de nationalité monégasque dressé dans un pays étranger »), de modification, de communication et de conservation des actes et des registres.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objet du traitement sont les suivantes

- Pour les actes de décès

- identité :

- du défunt : nom, prénoms, sexe, date du décès (jour, mois, année, heure et minute) et lieu du décès (adresse ou type d'établissement), nationalité, date de naissance (jour, mois, année), lieu de naissance, âge ;
- des parents du défunt : nom, prénoms ;
- du conjoint du défunt : nom, prénoms, année de naissance ;
- du déclarant : civilité, nom, prénom, âge, parenté avec le défunt ;

- situation de famille du défunt célibataire, marié, veuf, séparé, divorcé ;

- adresses et coordonnées :

- du défunt : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ;
- des parents du défunt (si vivants) : ville de domicile, nom du département ou pays ;
- du conjoint : ville de domicile ;
- du déclarant : ville de domicile ;

- vie professionnelle :

- du défunt : profession et décorations ;
- du ou des parent(s) vivant(s) : profession ;
- du conjoint : profession ;
- du déclarant : profession ;

- numéro d'identification électronique : numéro d'ordre de l'acte ;

- publication de l'acte : mention si le Service est autorisé à faire publier l'acte dans la presse ;

- identité de l'Officier d'état civil ayant dressé l'acte nom, prénom, qualité ;

- mention marginale postérieure à l'établissement de l'acte rectification.

Les informations relatives à l'identité du défunt, de ses parents, de son conjoint et du déclarant ont pour origine la déclaration de décès dressée par la SO.MO.THA (Société Monégasque de Thanatologie), le certificat de décès dressé par le médecin de l'établissement où la personne est décédée, la carte d'identité, le livret de famille ou l'acte de naissance du défunt.

Les informations relatives à la situation de famille du défunt ont pour origine la déclaration de décès dressée par la SO.MO.THA, le livret de famille ou l'acte de naissance du défunt.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine la déclaration de décès dressée par la SO.MO.THA et la carte d'identité du défunt.

Les informations relatives à la vie professionnelle ont pour origine la déclaration de décès dressée par la SO.MO.THA.

Le numéro d'identification électronique a pour origine le logiciel d'élaboration des actes de l'état civil.

L'identité de l'Officier d'état civil a pour origine l'intéressé.

La mention marginale postérieure à l'établissement de l'acte a pour origine l'acte concerné.

La mention concernant la publication du décès dans la presse a pour origine la famille.

- Pour l'acte de décès des enfants présentés sans vie

- identité :

- de l'enfant présenté sans vie : nom, prénoms (le cas échéant sans prénom), sexe, date d'accouchement (jour, mois, année, heure et minute), lieu d'accouchement ;
- des parents : nom, prénoms, nationalité, date de naissance (jour, mois, année), lieu de naissance (ville et département ou pays) ;
- du père ou du déclarant : civilité, nom, prénom, âge ;

- situation de famille des parents : mariage - date et lieu du mariage ;

- adresses et coordonnées

- des parents : ville de domicile, nom du département ou pays ;
- du père ou du déclarant : ville de domicile ;

- vie professionnelle :

- des parents vivants : profession ;
- du père ou du déclarant : profession ;

- numéro d'identification électronique : numéro d'ordre de l'acte ;

- filiation : parents mariés, enfant reconnu par la mère.

Les informations relatives à l'identité du défunt, à celle de ses parents et du déclarant et à la filiation de l'enfant ont pour origine la déclaration de décès dressée par la SO.MO.THA, le certificat d'accouchement délivré par la Maternité, le certificat de décès dressé par le médecin de l'établissement où l'enfant s'est présenté sans vie, la carte d'identité des parents, leur livret de famille.

Les informations relatives à la situation de famille, aux adresses et coordonnées des parents ont pour origine la déclaration de décès dressée par la SO.MO.THA, le livret de famille, ou la carte d'identité pour le déclarant tiers.

Les informations relatives à la vie professionnelle ont pour origine la déclaration de décès dressée par la SO.MO.THA.

Le numéro d'identification électronique a pour origine le logiciel d'élaboration des actes de l'état civil.

L'identité de l'Officier d'état civil a pour origine l'intéressé.

- Pour la transcription des actes de décès

- identité :

- du défunt : nom, prénoms, date du décès (jour, mois, année), lieu du décès (adresse et ville, département ou pays) ;
- des parents du défunt : nom, prénoms ;
- du conjoint du défunt : nom, prénoms ;
- du déclarant : nom, prénom, âge ;

- de l'Officier d'état civil figurant sur l'acte de naissance étranger nom, prénom ;

- situation de famille du défunt : célibataire, marié, veuf, séparé, divorcé ;

- adresses et coordonnées :

- du défunt : adresse complète (ville de domicile, nom du département ou pays) ;
- des parents du défunt (si vivants) : ville de domicile, nom du département ou pays ;
- du déclarant : adresse complète, ville de domicile, pays ;

- vie professionnelle :

- du défunt : profession ;
- du ou des parent(s) vivant(s) : profession ;
- du déclarant : profession ;
- l'Officier d'état civil figurant sur l'acte de naissance étranger qualité ;

- numéro d'identification électronique : numéro d'ordre de l'acte ;

- identité de l'Officier d'état civil retranscrit l'acte : nom, prénom, qualité.

Les informations relatives au défunt, à ses parents, à son conjoint, au déclarant et à l'Officier d'état civil figurant sur l'acte de décès dressé à l'étranger ont pour original l'acte délivré par la Mairie ou l'entité compétente étrangère.

Le numéro d'identification électronique a pour origine le logiciel d'élaboration des actes d'état civil.

L'identité de l'Officier d'état civil a pour origine l'intéressé.

La Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Aussi, en application de son article 13, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

L'information des personnes concernées, à savoir du déclarant d'un décès ou de la personne demandant la transcription d'un acte, est réalisée par une mention sur le document de collecte et par un document spécifique remis au déclarant lors de la demande de retranscription d'un acte.

La Commission observe, toutefois, que le responsable du traitement n'est pas la SO.MO.THA., comme le laisse à supposer la rédaction de la mention d'information, mais la Commune. Aussi, elle demande que cette dernière soit modifiée dans ce sens.

Elle relève également que le traitement fait l'objet d'une collecte indirecte d'informations nominatives prévue par des dispositions législatives, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées est mis en œuvre dans le respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et des dispositions particulières introduites par la loi dans le Code Civil relatives à la publicité des actes d'état civil (article 67) et à la communication de ces actes (articles 67 et suivants).

Dans ce sens, la consultation des registres doit respecter les dispositions de l'article 70 du Code Civil, aux termes duquel « Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par l'officier de l'état civil et les personnes munies d'une autorisation écrite du Procureur Général ».

La communication d'informations figurant au registre de l'état civil, et plus particulièrement aux actes de décès, doit respecter les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 67 du Code Civil aux termes duquel « Les copies d'acte de décès peuvent être délivrées à toute personne, majeure ou émancipée » et de l'article 61 qui en fixe le contenu.

Il en sera de même pour toute demande de modification d'informations nominatives figurant sur ces actes qui doit respecter la procédure relative à la rectification des actes de l'état civil telle qu'elle découle des articles 71 et suivants du Code Civil et des articles 814 et 815 du Code de Procédure Civile.

En outre, le principe de suppression des informations nominatives ne peut s'appliquer au présent traitement.

Tenant compte des dispositions législatives particulières à la gestion des actes et des registres de l'état civil, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées mises en place par le responsable de traitement sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Chef de Service de l'Etat Civil - Nationalité, le Chef de Service Adjoint de la section Etat Civil, un Chef de Bureau et deux Attachés de cette section : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le Chef de Service Adjoint de la Section Nationalité, une Attachée Principale, une Attachée et trois Secrétaires de cette Section : en consultation ;

- les prestataires dans le cadre exclusif de leurs missions de maintenance.

S'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations relatives aux actes de décès

La Commission relève que les copies d'actes de décès peuvent être communiquées à tout requérant, personne physique, qui en fait la demande sans justification particulière.

Ainsi, sur le fondement de ce principe, le responsable de traitement précise que copie de ces actes ou d'informations issues de ces actes peuvent être communiquées, dans le respect des articles 67 et 61 du Code Civil précités, aux personnes suivantes :

- les intéressés : il s'agit de toute personne majeure ou émancipée qui en fait la demande ;

- le Procureur Général : il reçoit communication des registres de l'Etat civil, conformément aux dispositions des articles 43 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, 40 du Code Civil et de l'article 7 chiffre 2° d) de l'ordonnance souveraine n° 5.727 du 11 février 2016.

La Commission observe que le Procureur Général reçoit les registres dans le cadre de la procédure permettant d'effectuer un « état annuel de la vérification des registres de l'état civil » « après leur dépôt au Greffe ».

- le Greffe Général : en vertu des articles 32 et 34 du Code Civil, il est destinataire des procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées à l'acte de l'état civil, avec l'exemplaire des registres ;

- le Ministre d'Etat : les informations relatives à l'identité, la situation de famille, l'adresse et les coordonnées des personnes décédées en Principauté telles qu'inscrites à l'acte de décès sont communiquées chaque semaine au Ministère d'Etat sur demande expresse ;

- le Service de la Nationalité de la Mairie de Monaco : toutes les informations sont communiquées audit Service de la Commune dans le cadre de ses missions relatives à la tenue du Sommier de la Nationalité dans le respect de l'ordonnance souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009.

La Commission relève que le Service de la Nationalité ne devrait recevoir que les informations concernant le décès de nationaux.

- la SO.MO.THA. dans le cadre des autorisations d'inhumation, notamment de l'article 63 du Code Civil et des articles 12 et 30 de la Convention de concession des services publics de la Société Monégasque de Thanatologie ;

- la Caisse de Compensation des Services Sociaux, l'Association Monégasque de retraite par Répartition, la Direction du Budget et du Trésor, la Direction des Services Fiscaux, le Service d'Actions Sociales de la Commune : les informations relatives aux nom, prénoms, adresse, date de naissance et lieu de naissance, date de décès du défunt, les nom et prénom du conjoint ou la mention « célibataire ».

La Commission rappelle qu'il appartiendra à chacune de ces entités de ne conserver et de ne traiter les informations relatives aux seules personnes dont elles ont à connaître en raison de leurs missions.

- les Ambassades et Consuls installés en Principauté dans le cadre de déclaration ou de Convention bilatérale établissant les modalités de délivrance des actes de l'état civil dressés en Principauté, afin de « permettre la tenue à jour des registres des ressortissants étrangers vivant en Principauté ».

La Commission observe que les communications des actes ou informations y figurant devraient respecter les modalités prévues par les déclarations ou conventions bilatérales concernant la délivrance des actes de l'état civil. Aussi, elles ne devraient pas être automatiques si l'accord bilatéral prévoit un acte positif de l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays au travers d'une demande en spécifiant le motif.

- les Officiers ministériels et avocats dans le cadre de leurs fonctions peuvent demander à recevoir des actes de décès. A l'instar de la demande d'avis relative aux actes de naissance, les avocats et les notaires « sont présumés mandataires de leur client pour l'obtention de l'acte » ;

- les organismes de presse : les informations relatives à l'identité du défunt et de son conjoint (nom, prénoms, année de naissance du défunt, situation de famille, nom et prénom du conjoint) sont adressées à la presse locale, sauf avis contraire de la famille du défunt ;

- tout requérant, conformément à l'article 67 du Code Civil.

Par ailleurs, le Maire indique qu'il communique à 8 Mairies françaises une copie des actes de décès des personnes décédées en Principauté domiciliées dans ces Communes afin de leur permettre de « tenir à jour leur registre de recensement des personnes domiciliées dans ces Communes ».

La Commission relève qu'en France les opérations de recensement de la population répondent à des procédures établies par la loi qu'il importe de respecter. Aussi, elle demande que soient précisés les fondements juridiques permettant la communication par la Commune de Monaco d'informations issues des actes de l'état civil de la Principauté de Monaco directement et systématiquement aux 8 Communes mentionnées dans la demande d'avis. À défaut, elle demande que ces communications cessent.

Par ailleurs, elle observe que l'ordonnance souveraine n° 106 du 2 décembre 1949 traite en son titre VI de la « délivrance d'acte de l'état civil et légalisations ».

Les alinéas 1 et 2 son article 24 précisent en effet que :

« Les deux Hautes Parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié ».

Son article 25 dispose que :

« Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales monégasques par le consulat général de France à Monaco. Les demandes faites par les autorités monégasques seront transmises aux autorités locales françaises par la légation de Monaco à Paris.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué :

- « Intérêt administratif, service des pensions, de la sécurité sociale ou tout autre » ;

- « Indigence du Français ou du Monégasque requérant » .

En conséquence, la Commission rappelle, comme précédemment développé, que les communications relatives aux actes de l'état civil établis en Principauté de Monaco sous la responsabilité du Maire, Officier d'état civil, dans le cadre des Conventions bilatérales devraient respecter les procédures fixées par les textes.

Tenant compte de ce qui précède, le responsable de traitement précise que :

- les destinataires des informations relatives aux actes de décès d'un enfant présenté sans vie sont le requérant qui en fait la demande, le Procureur Général, ainsi que la SO.MO.THA.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 64 du Code Civil « Lorsque le décès d'un enfant dont la naissance n'a pas encore été enregistrée est déclaré à l'officier de l'état civil, celui-ci établit un acte unique mentionnant à la fois la naissance et le décès et contenant les indications prévues pour les actes de naissance et les actes de décès ».

- les destinataires des informations relatives à la transcription d'un acte de décès sont tout requérant qui en fait la demande et le Service de la Nationalité en charge de la tenue du Sommier peuvent en recevoir communication.

Les communications aux personnes intéressées, précitées, aux notaires et avocats, ainsi qu'à tout requérant, peuvent être effectuées vers un Pays disposant d'un niveau de protection adéquate, au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, ou vers un Pays ne disposant pas de ce niveau selon la localisation géographique du demandeur.

La Commission relève, d'une part, que ces communications sont réalisées sous format papier, d'autre part, qu'elles sont effectuées dans le respect de dispositions légales et réglementaires encadrant les communications des informations figurant au registre de l'état civil sous forme de copies.

Aussi les communications vers les demandeurs, légalement habilités à les recevoir, localisés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sont conformes aux dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants concomitamment soumis à l'examen de la Commission permettant la gestion globale des registres de l'état civil, notamment l'inscription des mentions marginales :

- « Gestion des registres de l'Etat Civil actes de naissance et acte de reconnaissance » ;

- « Gestion des registres de l'Etat Civil : actes de mariage ».

Par ailleurs, le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Sommier de la nationalité », susvisé.

La Commission relève que ces opérations sont justifiées et permettent une exploitation des données compatibles avec les finalités d'origine des traitements.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

La Commission relève que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Par ailleurs, elle estime que les mesures de sécurité et de confidentialité devraient être renforcées, notamment par une journalisation automatisée des accès, ainsi que par un chiffrement de la base de données et de l'espace de stockage des actes.

En outre, elle note que le contrat de prestations de service comporte une clause de confidentialité qui stipule que cette obligation « deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public, en dehors de toute intervention de la Partie qui a reçu l'information ».

La Commission considère que, s'agissant particulièrement des informations et documents relatifs à l'état civil, même si les informations « tombaient dans le domaine public », le prestataire ne pourrait en disposer, la Commune devant rester maître de la diffusion desdites informations afin de ne pas risquer de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées par les actes en permettant la diffusion de données qui pourraient être protégées par ailleurs. Aussi, elle considère que cette clause doit être supprimée.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La conservation des actes de décès est encadrée par le Code Civil. Ainsi, aux termes de l'article 32 de ce Code :

« Les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres tenus, chacun, en deux exemplaires.

Les registres sont cotés de leur première à leur dernière feuille et paraphés, sur chaque feuille, par un juge du tribunal de première instance. Les actes de l'état civil peuvent également être dressés, en double exemplaire, sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions fixées au précédent alinéa. Dès que ces feuilles sont remplies, elles sont placées dans un classeur provisoire. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès l'établissement de chaque acte de l'état civil sur des feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été dressé. En fin d'année civile, les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil. En début de chaque année civile, les feuilles sur lesquelles ont été inscrits les actes de l'année précédente sont reliées en registre, suivant leur numérotation et l'ordre chronologique des actes.

Un exemplaire de chaque registre est alors déposé respectivement aux archives de la Mairie et au Greffe Général ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 34, « Après avoir été paraphés par celui qui les a produites et l'officier de l'état civil, les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées à l'acte de l'état civil sont déposées au greffe général, avec l'exemplaire des registres ».

Ainsi, conformément aux dispositions législatives codifiées, les informations objet du traitement sont conservées de manière illimitée aux archives de la Mairie et au Greffe Général.

La Commission considère que cette durée de conservation des informations objet du traitement est conforme à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement précise que les copies des documents justificatifs (ex. déclaration de décès, copie du livret de famille, des cartes d'identité) ne sont pas conservées de manière automatisée. Elles ne sont pas numérisées. Toutefois, elles sont conservées sur support papier aux archives de la Commune aux fins de justificatif auprès de la famille ou du Procureur Général, le cas échéant.

En outre, il précise que la délivrance des certificats d'hérédité ne fait l'objet d'aucune conservation de données.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- les communications des actes et des informations y figurant devraient être réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur et qu'ainsi :

- les Ambassades, Consuls et autres Autorités compétentes désignées comme telles aux termes de déclarations ou accords bilatéraux sur le sujet ne devraient pas recevoir communication de ces informations et documents de manière automatique si l'accord bilatéral prévoit un acte positif de l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays au travers d'une demande en spécifiant le motif ;

- le Service de la Nationalité ne devrait recevoir que les informations concernant les nationaux ;

- les entités recevant communication des informations relatives au défunt et à leur conjoint ne devraient conserver et traiter que les informations relatives aux seules personnes dont elles ont à connaître en raison de leurs missions ;

- le contrat de prestations de service devrait faire l'objet d'un avenant afin de supprimer la clause qui permettrait audit prestataire de ne plus être lié par la clause de confidentialité si les informations objet de la prestation venaient à tomber dans le domaine public, la Commune devant rester maître de la diffusion desdites informations afin de ne pas risquer de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées par les actes en permettant la diffusion de données qui pourraient être protégées par ailleurs ;

Rappelle que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Recommande que la base de données et l'espace de stockage des actes soient chiffrés.

Demande que :

- les mesures de sécurité et de confidentialité soient renforcées, notamment par une journalisation automatisée des accès ;

- l'information de personnes déclarant un décès ou demandant la transcription d'un acte soit modifiée afin de préciser que le responsable du traitement est la Commune, non la SO.MO.THA, en précisant « Les informations nominatives collectées par la Société Monégasque de Thanatologie sont destinées à la Commune et seront intégrées dans un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des registres de l'Etat Civil : actes de décès » mis en œuvre par la Commune ».

Suggère que la dénomination du traitement en objet soit modifiée par « Mélodie - Décès ».

Invite le Maire à supprimer le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil », conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une fois le présent traitement mis en œuvre.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des registres de l'Etat Civil : actes de décès », dénommé « Mélodie ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles - Parvis

Du 15 au 17 septembre,
Kermesse organisée par la Société Saint-Vincent-de-Paul Conférence Saint-Charles.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 19 septembre, à 19 h,
Ciné-Club : projection du film « Amadeus » suivie d'un débat.

Chapelle des Carmes

Le 25 septembre, à 17 h,
2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giacone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 17 septembre, à 20 h,
Finale des Monte-Carlo Violin Masters avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Philippe Tremblay.

Auditorium Rainier III - Salle Yakov Kreizberg

Le 23 septembre, à 20 h 30,
Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Anne-Catherine Gillet, soprano. Au programme : Poulenc, Puccini, Abbiate et Offenbach-Rosenthal. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Le 25 septembre,
21^{ème} Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Le Patrimoine sacré de Monaco », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 10 septembre, à 21 h,
Nouveau concert de Richard Lord à l'occasion de son 69^{ème} anniversaire « Woodstock Abbey Road ». En première partie : The Beatlovs.

Grimaldi Forum Monaco – Salle des Princes

Les 9 et 10 septembre, à 20 h,
Représentation chorégraphique « Up & Down » - Ballet de Boris Eifman.

Espace Léo Ferré

Le 17 septembre,
Back to the 80's - Soirée caritative au profit de Fight Aids Monaco.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 6 septembre, à 12 h 15,
Picnic Music : Lee Ritenour & Larry Carlton, Live in Tokyo 1995 sur grand écran.

Le 20 septembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Ben Harper, Live at Hollywood Bowl 2003 sur grand écran.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 septembre, à 18 h,
Conférence sur le thème « Jean de la Fontaine » par Frédéric Gay.

Le 21 septembre, à 17 h,
Thé littéraire autour de « La sélection de la Bourse de la Découverte » organisé par la Fondation Prince Pierre.

Le 23 septembre, à 19 h 30,
Concert par Twin Apple (Pop rock).

Marché de la Condamine

Le 21 septembre, de 15 h à 21 h,
A l'occasion de la Journée Mondiale de l'Alzheimer, 1^{er} village « Bien Vieillir à Monaco » organisé par l'Association Monégasque pour la recherche sur la maladie d'Alzheimer (AMPA), en partenariat avec la Ville de Monaco et l'ensemble des structures de la filière gériatrique monégasque.

Espace Fontvieille

Du 22 au 25 septembre, de 10 h à 20 h,
Art Tentation : salon d'Art Contemporain & Antiquité organisé par Oktopus Event.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie)

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,
Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Du 23 septembre au 8 janvier 2017,
Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie

Jusqu'au 25 septembre,
Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

Eglise Saint-Nicolas

Du 21 septembre au 21 décembre,
Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 4 septembre, de 10 h à 20 h, (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème « Francis Bacon, Monaco et la culture française ».
Jusqu'au 11 septembre,
Exposition-rétrospective des œuvres majeures de Robert Combas (toiles des années 80 et 90).

Jardin Exotique de Monaco

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha sur les Loups du Mercantour, organisée par le Jardin Exotique de Monaco.

Du 20 septembre au 30 octobre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP) auprès de l'UNESCO.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 2 septembre,

Exposition de photographies « La saison des qualia » - l'inconscient photographique par les élèves de l'atelier-photo.

Galerie Maison d'Art

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Writescape », sur une proposition de la Galerie Christian Berst, Paris.

Yacht Club de Monaco

Du 15 au 18 septembre,

Exposition « YA ! 2016 » - Yachting & Art.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 4 septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

Le 11 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

Le 18 septembre,

Coupe de l'Elegance - Scramble à 2 Médal.

Le 25 septembre,

Coupe Ribolzi - Medal.

Stade Louis II

Le 17 septembre, à 17 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Rennes.

Le 24 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Angers.

Monte-Carlo Country Club

Du 5 au 9 septembre,

Tennis : IC Junior Challenge Worldwide Finals 2016.

Espace Fontvieille

Du 6 au 11 septembre,

World Padel Tour - Monte-Carlo Padel Master.

Du 16 au 18 septembre,

Championnat d'Europe de Cyclisme.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

« NOVA »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 2016,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « NOVA ».

- Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : « Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état (construction, réparation, rénovation, entretien) ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : Monaco, c/o SARL TALARIA BUSINESS CENTER, « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie.

- Capital : 15.000 euros divisé en 15.000 parts de 1 euro.

- Gérant : Mademoiselle Laura LOMBARDOT, demeurant à Monaco, « Les Oliviers », 12, avenue des Papalins.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 2 septembre 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 août 2016,

la S.A.M. « INCOMEX » au capital de 150.000 € et avec siège social à Monaco, 9, avenue Saint-Michel,

a cédé à la société « CLIMATIS S.A. », au capital de 150.000 €, avec siège social 11, chemin de la Turbie, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local sis au r-d-c de l'immeuble « Villa les Œillets » 9, avenue Saint-Michel à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date des 10 et 17 août 2016,

Mme Mireille GAGLIO née TABACCHIERI, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Janie TERZOLO née TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo à Monaco, et M. Jean TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 20 mars 2016, la gérance libre consentie à M. Serge THOMAS, demeurant 1, avenue du Mas del Sol à La Trinité (Alpes-Maritimes), concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie salée et sucrée, service de café, thé et chocolat, vente de glaces à consommer sur place et à emporter, confection et vente à consommer sur place et à emporter de sandwiches et vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées, exploité à l'enseigne « AU GATEAU DES ROIS », numéro 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2016.

Signé : H. REY.

Thomas BREZZO
MONACO LEGAL CONSULTING

Conseil Juridique
Les Jacarandas B2 - 9, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juin 2016, réitéré le 1^{er} août 2016, la Société à Responsabilité Limitée « LOLA K », ayant son siège social à Monaco - 37, boulevard des Moulins, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée « PETIT ELFE », en cours de constitution, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Palais des Fleurs » sis à Monaco, 37, boulevard des Moulins.

Oppositions éventuelles au Cabinet Monaco Legal Consulting, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2016.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 7 septembre 2016 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 6 septembre 2016 de 10 h 15 à 12 h 15.

CAPUCINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 7 décembre 2015 et 27 janvier 2016, enregistrés à Monaco les 15 décembre 2015 et 8 février 2016, Folio Bd 83 V, Case 7, et Folio Bd 184 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CAPUCINE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

La régie publicitaire tous supports (édition, internet) ;

La création, l'édition de tous supports en print et digitale ;

Agence de communication globale et digitale ;

Et plus généralement, toutes opérations et prestations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que la création, l'acquisition, le financement, l'exploitation, la concession et la cession de tous brevets et marques concernant les activités de la société, outre toutes transactions immobilières qui seraient rendues nécessaires ;

A l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Albert II, c/o Monaco Façonnage SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Isabelle DREZEN, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

Cloud Reputation

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2016, enregistré à Monaco le 23 février 2016, Folio Bd 86 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Cloud Reputation ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le développement, la réalisation et l'exploitation d'outils sur tous supports destinés à gérer, améliorer, optimiser l'image et/ou la réputation de professionnels et de marques de fabrique, notamment sur internet ; l'acquisition, l'analyse et l'exploitation de données y relative et, dans ce cadre, l'étude, le conseil et la formation en stratégie de communication ; la conception, la cession, la concession de tous brevets, marques de fabrique, procédés et licences relatifs à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Marta CHIOLINO RAVA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

INTER MOD S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date des 3 mars 2016 et 2 août 2016, enregistré à Monaco le 22 mars 2016, Folio Bd 146 R, Case 7, et du 2 août 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTER MOD S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte de promoteurs immobiliers, à Monaco ou à l'étranger : aide et assistance en matières technique, administrative et commerciale, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et des activités de syndic ainsi que de celles relevant des domaines juridiques et comptables.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre-Laurent TELLE, associé.

Gérant : Monsieur Pierre TELLE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

CHALLENGER STONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2016, les associés ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient :

« Toutes activités de conception et développement de logiciels, systèmes et services dans les domaines de télécommunications, la sécurité informatique et les services multimédias, ainsi que toute étude, aide et assistance en matière de stratégie de gestion, de développement économique, de fusions et acquisitions, et de diagnostic et évaluation d'entreprise, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

VINTAGE CONCEPT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Princesse Caroline - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « VINTAGE CONCEPT S.A.R.L. », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« NOUVEL ART. 2.

La société a pour objet l'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, l'achat et la vente en gros et au détail de bijoux, de petits objets de décoration et de montres neuves et d'occasion.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

S.A.R.L. MONACO EURO MEDITERRANEE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco, au 17, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

MONACO FINE WINES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO FINE WINES S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 14 bis, rue Honoré Labande au 2, avenue des Ligures, Immeuble « Les Terrasses du Port » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

S.A.R.L. MONACO ON WEB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 5, rue des Lilas à Monaco, au 17, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

S.A.R.L. MR CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Louis Notari - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

PIZZA & CO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue de la Colle - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} juin 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du jour de ladite assemblée ;

- la nomination de Madame Ginevra LHOSPICE, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, aux fonctions de liquidateur ;

- la fixation du siège de la liquidation chez Madame Ginevra LHOSPICE, 49, boulevard du Jardin Exotique à Monaco où la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

PREMUDA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 305.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

—
**DISSOLUTION ANTICIPEE
 & MISE EN LIQUIDATION**
 —

Les actionnaires de la société PREMUDA SAM réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 juillet 2016, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 8 juillet 2016 et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet de Monsieur François Jean BRYCH, Expert-Comptable, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, Madame Sabrina VERRY, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la Société et éteindre son passif.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 août 2016.

Monaco, le 2 septembre 2016.

ASSOCIATIONS

—
**RECEPISSE DE DECLARATION
 D'UNE ASSOCIATION**
 —

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 août 2016 de l'association dénommée « WISTA MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, rue du Gabian, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « - de regrouper des femmes travaillant à des postes de responsabilité, dans le domaine maritime et toutes activités y afférant,
- de promouvoir et de faciliter les contacts et échanges d'expérience entre ses membres,
- de promouvoir la formation continue et les opportunités professionnelles entre ses membres,
- d'être un lieu d'échanges d'informations entre ses membres, elle est rattachée à l'association « WISTA » et en liaison avec les associations nationales « WISTA » représentées au sein de WISTA.
- Les moyens d'action de l'association sont des conférences, réunions, networking. ».

—
**RECEPISSE DE DECLARATION
 DE MODIFICATION DES STATUTS
 D'UNE ASSOCIATION**
 —

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 26 juillet 2016 de l'association dénommée « ASSOCIATION DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO - VIDEOTHEQUE DE MONACO ».

Ces modifications portent sur l'article 8 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 50.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

avant affectation des résultats

(en euros)

ACTIF	2015	2014
Caisse, banques centrales, C.C.P.	427 945 876,63	428 459 470,54
Créances sur les établissements de crédit	1 926 101 717,01	1 452 963 050,79
A vue.....	725 475 813,85	544 723 317,33
A terme	1 200 625 903,16	908 239 733,46
Valeur non imputées	0,00	0,00
Créances sur la clientèle.....	1 764 149 989,00	1 600 777 332,88
Créances commerciales		
Crédits Habitats	1 267 256 302,78	1 249 777 774,69
Autres concours à la clientèle.....	451 716 782,04	324 082 065,48
Comptes ordinaires débiteurs	44 814 643,21	26 716 469,02
Valeur non imputées	362 260,97	201 023,69
Obligations et autres titres à revenu fixe.....		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participations et activités de portefeuille	50 684,97	17 714,97
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles.....	13 594 618,44	15 009 478,42
Immobilisations corporelles.....	3 761 745,11	1 652 969,52
Autres actifs	2 726 640,99	2 352 885,27
Comptes de régularisation.....	14 738 448,92	14 197 702,55
TOTAL DE L'ACTIF.....	4 153 069 721,07	3 515 430 604,94
 PASSIF		
Banques centrales, C.C.P.	47 188,00	47 866,00
Dettes envers les établissements de crédit :	1 656 569 987,59	1 572 311 497,01
A vue.....	356 593,37	2 320 403,00
A terme	1 656 148 823,06	1 568 838 128,37
Autres sommes dues.....	64 571,16	1 152 965,64
Dépôts de la clientèle :	2 388 117 026,45	1 837 034 001,31
A vue.....	2 333 369 026,71	1 771 999 735,94
A terme	53 627 693,50	65 008 903,13
Autres sommes dues.....	1 120 306,24	25 362,24
Dettes représentées par un titre :		
Bons de caisse		
Autres passifs	5 088 632,31	5 745 092,20

Comptes de régularisation.....	28 060 231,98	27 732 748,88
Provisions pour risques et charges.....	855 832,71	265 470,89
Dettes subordonnées		
Fonds pour risques bancaires généraux.....	5 405 500,00	4 655 500,00
Capitaux propres hors FRBG.....	68 925 322,03	67 638 428,65
Capital souscrit.....	60 000 000,00	50 000 000,00
Eléments assimilés au capital.....		10 000 000,00
Réserves.....	6 000 000,00	5 000 000,00
Ecarts de réévaluation		
Provisions réglementées		
Report à nouveau.....	1 638 428,65	533 817,35
Résultat de l'exercice.....	1 286 893,38	2 104 611,30
Total du Passif.....	4 153 069 721,07	3 515 430 604,94

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

	2015	2014
Engagements de financement		
Reçus d'établissements de crédit.....	300 000 000,00	300 000 000,00
En faveur de la clientèle.....	682 905 984,94	485 346 510,26
Engagements de garantie		
D'ordre d'établissements de crédit.....	27 500,00	27 500,00
D'ordre de la clientèle.....	67 866 535,50	68 845 208,13
Reçus d'établissements de crédit.....	193 153 978,75	155 336 998,10
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés.....		
Autres engagements reçus.....		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en euros)

	2015	2014
Produit et charges bancaire		
Intérêts et produits assimilés	25 025 367,26	23 161 077,03
Sur opérations avec les établissements de crédit.....	2 179 955,63	1 848 981,22
Sur opérations avec la clientèle.....	22 845 411,63	21 312 095,81
Sur opérations et autres titres à revenu fixe.....		
Intérêts et charges assimilées.....	-5 558 341,23	-4 848 707,45
Sur opérations avec les établissements de crédit.....	-5 258 735,47	-4 466 893,50
Sur opérations avec la clientèle.....	-299 605,76	-381 813,95
Sur dettes subordonnées.....		
Autres intérêts et charges assimilés.....		
Revenus des titres à revenu variable.....		
Commissions (produits).....	34 414 703,23	27 170 740,90
Commissions (charges).....	-2 387 883,64	-1 312 390,07
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	3 202 301,95	2 354 075,14
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
Solde en bénéfice des opérations de change.....	3 202 301,95	2 354 075,14
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....		

Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	0,00	0,00
Solde en perte des opérations de change	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	-14 595 409,73	-11 108 625,03
Autres produits	207 283,54	23 600,46
Autres charges	-14 802 693,27	-11 132 225,49
Produit net Bancaire.....	40 100 737,84	35 416 170,52
Charges générales d'exploitation	-34 263 254,27	-30 060 454,00
Frais de personnel.....	-19 083 443,85	-16 838 533,54
Autres frais administratifs	-15 179 810,42	-13 221 920,46
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 922 738,11	-1 231 868,22
Résultat brut d'exploitation.....	3 914 745,46	4 123 848,30
Coût du risque.....	-569 050,00	246 500,00
Résultat d'exploitation.....	3 345 695,46	4 370 348,30
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	0,00
Résultat courant avant impôt	3 345 695,46	4 370 348,30
Résultat exceptionnels	-46 324,08	0,00
Produits exceptionnels.....	1 000,00	
Charges exceptionnelles.....	-47 324,08	
Impôt sur les bénéfices.....	-1 262 478,00	-1 515 737,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et prov. réglementées.....	-750 000,00	-750 000,00
Résultat net de l'exercice.....	1 286 893,38	2 104 611,30

ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.1 Conversion des comptes en devises

Les opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2015.

1.3 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

• Frais d'établissement	33.33 %
• Clientèle	11.11 %
• Droit au bail	11.11 %
• Formation assistance logiciel	33.33 %
• Logiciel Olympic	33.33 %
• Logiciel réseau	33.33 %
• Agencements et installations	10 % - 20 %
• Matériel de bureau	20 % - 33.33 %
• Matériel informatique	33.33 %
• Mobilier de bureau	20 %
• Matériel de transport	25 %

1.5 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du Titre 2 du règlement 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Cette provision s'élève à 186'782.71 euros au 31 décembre 2015.

1.8 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Note 2 Autres Informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)**2.1 Immobilisations et Amortissements**

	Montant brut au 31.12.2014	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2015	Amort. précédents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.15	Valeur résiduelle au 31.12.15
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 860	15	0	16 875	1 851	1 430	0	3 281	13 595
Clientèle ML	2 310	5	0	2 315	265	257	0	522	1 793
Goodwill ML	4 667	10	0	4 677	0	0	0	0	4 677
Logiciel Olympic	1 108	0	0	1 108	757	215	0	972	136
Droit au bail	8 623	0	0	8 623	677	958	0	1 635	6 988
Logiciel Réseau	152	0	0	152	152	0	0	152	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 432	4 003	2 434	5 000	1 779	493	1 034	1 238	3 761
Matériel informatique	165	19	0	184	165	5	0	170	13
Agencements et installations	1 033	3 650	1 033	3 650	911	416	1 034	293	3 358
En cours	1 401	0	1 401	0	0	0	0	0	0
Matériel de bureau	288	0	0	288	288	0	0	288	0
Mobilier de bureau	388	332	0	720	388	45	0	433	287
Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
Matériel de transport	135	0	0	135	27	27	0	54	81
Total	20 293	4 017	2 434	21 875	3 630	1 923	1 034	4 519	17 356

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.15
Créance envers les Banques centrale, CCP	427 088					1	427 089
Créances sur les établissements de crédit	1 922 854	2 899	335	0	0	14	1 926 102
Créances sur la clientèle	515 414	125 967	51 128	303 924	766 630	1 087	1 764 150
Obligations et autres titres à revenu fixe							
Dettes envers les établissements de crédit	574 968	994 630	19 617	50 482	16 134	739	1 656 570
Dettes envers la clientèle	2 387 769		335			13	2 388 117
Dettes envers les Banques Centrales, CCP						47	47

2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.15	
	Montant au 01.01.2015	Variation	Montant au 31.12.2015	Montant au 01.01.2015	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2015
Créances clients douteuses	9 664	527	10 191	1 183	434	0	98	1 715	8 476

2.4 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts

	Montant brut au 01.01.2015	Mouvement		Montant brut au 31.12.2015	Provisions au 01.01.2015	Dépréciation		Provisions au 31.12.15	Valeur résiduelle au 31.12.15
		Augementations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Autres titres de Participation									
Fonds de garantie	11,1			11,1	0	0	0	0	11,1
FDG Certificat d'association Espèce	6,2	33,0		39,2	0	0	0	0	39,2
FDG Certificat d'association Titres	0,4			0,4	0	0	0	0	0,4
Totaux	17,7	33,0	0	50,7	0	0	0	0	50,7

2.5 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 60 millions d'euros et constitué de 375 000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2015 le capital de notre établissement est détenu à 99.98 % par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.6 Capitaux propres

	Solde au 01.01.2015	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2015
Capital	50 000	10 000	0	60 000
Eléments assimilés au Capital	10 000	-10 000	0	0
Réserve légale ou statutaire	5 000	1 000	0	6 000
Report à nouveau	534	0	1 105	1 638
Résultat	2 105	-2 105	1 287	1 287
Capitaux propres	67 638	-1 105	2 392	68 925

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 50.000.000 d'euros à celle de 60.000.000 d'euros. Celle-ci est devenue effective avec l'autorisation du Gouvernement Princier par l'arrêté ministériel n° 2015-5 du 9 janvier 2015 et la ratification de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2015.

2.7 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
Caisse, Banques centrales, CCP	1	-
Créances sur les établissements de crédit	14	
Créances sur la clientèle	1087	
POSTES DU PASSIF :		
Banque centrales, CCP		47
Dettes envers les établissements de crédit		740
Comptes créditeurs de la clientèle		13
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	1 102	800

2.8 Ventilation autres actifs

Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	75
Dépôts de garantie et cautions	1 302
Services fiscaux	993
Personnel et comptes rattachés	301
Fournisseurs débiteurs	56
	2 727

2.9 Ventilation autres passif

Services fiscaux	1 206
Organismes sociaux	568
Fournisseurs créanciers	3 283
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	6
Personnel et comptes rattachés	26
	5 089

2.10 Comptes de régularisation ACTIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors-Bilan	12 238
Charges constatées d'avance	418
Produits à recevoir	2 079
Valeurs à l'encaissement	3
	14 738

2.11 Comptes de régularisation PASSIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors-Bilan	11 836
Produits constatés d'avance	28
Charges à payer	16 196
Valeurs à l'encaissement	0
	28 060

2.12 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01.01.15	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.15
Provision pour retraite	165	21	0	187
Provision pour risques de litiges	100	669	100	669
Total Provision pour risques et charges	265	690	100	856

2.13 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.15	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.15
Fonds pour risques bancaires généraux	4 656	750	0	5 406

2.14 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	1 462 421	891 627	2 354 048
Opération avec la clientèle	329 974	1 434 176	1 764 150
Comptes de régularisation	8 287	6 451	14 738
Autres actifs	74	2 653	2 727
Portefeuilles titres et participations	0	51	51
Immobilisations		17 356	17 356
TOTAL ACTIF	1 800 756	2 352 314	4 153 070

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	289 277	1 367 340	1 656 617
Opération avec la clientèle	1 505 353	882 764	2 388 117
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	10 319	18 597	28 916
Dettes représentées par un titre	0	0	0
Autres passifs	15	5 074	5 089
Capitaux propres		74 331	74 331
TOTAL PASSIF	1 804 964	2 348 106	4 153 070

Note 3 Informations sur le hors-bilan en milliers d'euros

Engagement sur les instruments financiers à terme et opérations en devises

3.1 Opérations de change au comptant

Euros achetés non encore reçus	238
Devises achetées non encore reçues	22 006
Euros vendus non encore livrés	608
Devises vendues non encore livrées	21 630

3.2 Opérations de change à terme

	Durée < 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	863 435		
Devises à recevoir contre euros à livrer	862 865		
Devises à recevoir contre devises à livrer	277 074		
Devises à livrer contre devises à recevoir	277 103		

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)

4.1 Commissions

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	2
Commissions relatives aux opérations sur titres	2 215
Commissions sur opérations de change	21
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	150
Total	2 388
Produits	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	0
Commissions sur fonctionnement de comptes	9 009
Commissions sur opérations de change	14
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	18 783
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	6 609
Total	34 415

4.2 Produits divers d'exploitation bancaire

Transfert de charges	207
Total	207

4.3 Charges diverses d'exploitation bancaire

Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	1 896
Rémunérations d'intermédiaires	12 556
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	351
Total	14 803

4.4 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	16 587
Charges de retraite	666
Autres charges sociales	1 830
Total	19 083

Ventilation des effectifs	
Hors classification	15
Cadres	28
Gradés	35
Employés	1
Total	79

4.5 Autres frais administratifs

Services extérieurs fournis par le groupe	10 163
Charges de transports et déplacements	231
Autres services extérieurs	4 786
Total	15 180

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

4.6 Coût du risque

Reprises aux provisions pour risques (litiges)	100
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	-669
Total	-569

Note 5 Autres informations (en milliers d'euros)

5.1 Contrôle Interne

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne ;
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

5.2 Actif grevé (arrêté du 19 décembre 2014)

Suivant les dispositions du texte, doivent être considérés comme grevés les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs.

Actifs		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		10	40	60	90
10	Actifs de l'établissement déclarant	1 898 406		2 254 664	
30	Instrument de capitaux				
40	Titres de créances	1 898 406	1 898 406	2 219 842	2 219 842
120	Autres actifs			34 821	

En garantie des engagements souscrits ou à souscrire, notre établissement a constitué en gage suivant l'acte signé en date du 29 septembre 2014 au profit de sa contrepartie Bank Julius Baer & Co. Ltd. tous les avoirs en monnaie remis dans le cadre de ses placements de trésorerie à hauteur des engagements effectivement souscrits.

5.3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2015 en euro	1 286 893,38
Report à nouveau 2015 en euro	1 638 428,65
	2 925 322,03
Affectation	
Réserve statutaire en euro	
Report à nouveau en euro	2 925 322,03
	2 925 322,03

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2015

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 4.153.069.721,07 €
- Le compte du résultat fait apparaître

un bénéfice net de 1.286.893,38 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2015 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2015 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration,

la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 4 mai 2016.

Les Commissaires aux Comptes,

André Garino

Vanessa Tubino

UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA

Succursale de Monaco

Succursale : 11, boulevard des Moulins - Monaco

Siège social : 96-98, rue du Rhône, Genève - Suisse

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

	2015	2014
ACTIF		
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	6'770	6'806
Créances sur les établissements de crédit.....	352'917	270'976
Opérations avec la clientèle.....	410'200	277'332
Participation et autres titres détenus à long terme.....	103'654	79'756
Immobilisations incorporelles.....	108	705
Immobilisations corporelles.....	838	836
Débiteurs divers.....	2'397	535
Comptes de régularisation.....	75	87
TOTAL ACTIF.....	876'959	637'033
PASSIF.....	2015	2014
Dettes envers les établissements de crédit.....	136'184	282'595
Opérations avec la clientèle.....	683'878	300'211
Créditeurs divers.....	2'902	2'326
Comptes de régularisation.....	2'352	1'316
Provisions pour Risques et Charges.....	1'401	0
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	50'242	50'586
Capital souscrit.....	50'000	50'000
Résultat de l'exercice (+/-).....	242	586
TOTAL PASSIF.....	876'959	670'033

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

	2015	2014
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	27'792	9'639
Engagements de garantie.....	473	540
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie.....	925	437
CHANGE A TERME		
Devises à recevoir	153'031	60'178
Devises à livrer.....	152'984	60'227

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

	2015	2014
Intérêts et produits assimilés.....	6'092	5'176
Intérêts et charges assimilées.....	(1'062)	(1'530)
Résultat de change	802	448
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	528	331
Commissions (produits).....	5'738	3'645
Commissions (charges).....	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire.....	182	0
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(2'707)	(408)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	9'574	7'661
Charges générales d'exploitation.....	(9'029)	(6'638)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations		
Incorporelles & corporelles.....	(172)	(140)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	374	883
Coût du risque.....	0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	374	883
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	374	883
Résultat exceptionnel.....	(11)	(5)
Impôt sur les bénéfices.....	(121)	(293)
RESULTAT NET.....	242	586

ANNEXE 2015**1. PRINCIPES GENERAUX, PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION**

Durant cet exercice, au 1^{er} novembre, l'UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA (MONACO) a acquis le fonds de commerce de COUTTS & CO LTD, SUCCURSALE DE MONACO.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de l'UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA (MONACO) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'euros).

1.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

1.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable d'utilisation des immobilisations.

- Mobilier	8 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	8 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Logiciels	1 an

1.3 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis, ils sont provisionnés dès que leur recouvrement semble compromis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

1.4 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 203 K€ au 31/12/2015.

1.5 Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale, le cas échéant les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat, ou étalés selon la durée de vie de la créance.

1.6 Provisions sur créances douteuses

Des provisions sur créances douteuses sont constituées dès qu'apparaît un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel.

Les provisions sont portées en déduction des actifs, en fonction de l'examen des dossiers (perspectives de recouvrement, garanties...), quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées.

1.7 Calcul de l'Impôt sur les bénéfices

Notre établissement réalisant plus de 25 % du chiffre d'affaires en dehors de Monaco est assujetti à l'impôt sur les bénéfices institué par les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

1.8 Rémunérations variables

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de la clôture.

1.9 Titres d'investissements

Afin de pouvoir remplir les conditions imposées par la mise en place de la réforme Bâle III, notre succursale s'est dotée d'un portefeuille obligataire de haute qualité.

S'agissant d'un portefeuille de titres à revenus fixes, assortis d'échéances fixées et à but non spéculatif (notre établissement ayant l'intention manifeste de les conserver jusqu'à leur échéance), nous les avons classés en Titres d'Investissements.

Ce portefeuille est composé au 31/12/2015 des titres suivants :

	Devise	Nominal	Valeur Comptable (en CV/ EUR)
GREAT BRITAIN TREASURY ST. 1 3/4 % 11-22.01.17 GBP	GBP	3'000'000	4'127'925
CAISSE AMORTISSEMENT DETTE 2 1/8 % 12-12.07.17 USD	USD	15'000'000	13'919'622
DEUTSCHE BAHN FINANCE 1 3/8 % 12-30.10.17 GBP	GBP	4'000'000	5'424'727
MUNICIPALITY FINANCE PLC 1 1/8 % 13-07.12.17 GBP	GBP	10'000'000	13'586'127
KREDITANSTALT FUER WIEDER. 1 % 12-07.12.17 GBP	GBP	10'000'000	13'578'819
PAYS-BAS 1/2 % 14-15.04.17 EUR	EUR	15'000'000	15'135'792
BAT INL FINANCE PLC 5 3/8 % 07-29.06.17 EUR	EUR	5'000'000	5'388'206
BAYER US FINANCE LLC 2 3/8 % 14.08.10.19 USD	USD	4'495'000	4'176'226
NEDERLANDSE GASUNIE F/R 15-16.10.18 EUR	EUR	3'000'000	3'004'290
ROYAL BANK OF CANADA 1 1/8 % 13-22.07.16 USD	USD	15'000'000	13'807'062
DANSKE BANK 1/4 % 15-04.06.2020 EUR	EUR	11'000'000	10'989'230

1.10 Risque de crédit

Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation régulière de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés localement ainsi qu'au niveau du groupe.

2. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

Le résultat de la succursale monégasque sera entièrement affecté à notre maison mère par le biais d'un compte de liaison (Intégré dans la ligne « Créances sur les établissements de crédit » du bilan).

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2015 :

	2014	Acquisitions	Cessions	2015
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	806	0	546	260
Logiciels	0	0	0	0
Total immobilisations incorporelles	806	0	546	260

Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	450	380	0	830
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	124	44	0	168
Immobilisations en cours	302	(302)	0	0
Total immobilisations corporelles	875	123	0	998

Montant des amortissements au 31/12/2015 :

	2014	Dotations	Reprises	2015
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	101	87	36	152
Logiciels	0	0	0	0
Total amortissements immobilisations incorporelles	101	87	36	152

	2014	Dotations	Reprises	2015
Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	19	85	0	104
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	20	36	0	56
Total amortissements immobilisations corporelles	39	121	0	160

1.2 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D<=1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 5 ans	D > 5 ans	Total 2015	Total 2014
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	352'917	0	0	0	0	0	0	352'917	270'943
Comptes et prêts	49'795	400	1'228	75'033	8'567	1'043	0	136'066	282'197
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vue et crédits	37'881	1'359	40'033	88'990	35'132	200'648	0	404'043	275'434
Comptes à vue et à terme	515'181	153'387	10'782	339	3'989	0	0	683'678	300'048
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	27'792	0	0	0	0	0	0	27'792	9'639

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

1.3 Encours douteux et provisions sur créances douteuses

	Encours douteux 2014	Augmentations	Diminutions	Encours douteux 2015
Capitaux	211	4'708	0	4'920
Intérêts	0	0	0	0
	211	4'708	0	4'920

	Provisions sur encours douteux 2014	Dotations	Reprises	Provisions sur encours douteux 2015
Capitaux	211	0	0	211
Intérêts	0	0	0	0
	211	0	0	211

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

1.4 Opérations avec la clientèle (actif)

	2014	2015
Comptes ordinaires débiteurs	6'956	42'161
Autres concours à la clientèle	268'479	361'882
Encours douteux	211	4'920
Provision encours douteux	(211)	(211)
Créances rattachées	1'898	1'448
Total Opérations avec la clientèle	277'332	410'200

1.5 Débiteurs divers

Les débiteurs divers sont composés de :

	2014	2015
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	0	9
Stock tickets restaurant	1	14
Valeur de remplacement (forex forward)	342	2'026
Comptes de suspens	12	184
Avances sur salaires	0	0
Dépôts de garantie Loyer	151	151
Crédit de TVA à reporter	17	4
TVA déductible	12	9
Total Débiteurs divers	535	2'397

1.6 Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif

Les comptes de stocks, d'emplois divers et de régularisation à l'actif sont composés de :

	2014	2015
Factures payées d'avance	87	75
Produits à recevoir	0	0
Total Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif	87	75

1.7 Crédateurs divers

Les crédateurs divers sont composés principalement de :

	2014	2015
Dettes fiscales	443	347
Dettes sociales	1'882	2'555
Total Crédateurs divers	2'326	2'902

1.8 Comptes de Régularisation au Passif

Les comptes de régularisation au passif sont composés principalement de :

	2014	2015
Valeur de remplacement (forex forward)	384	1'978
Charges à payer	208	165
Produits perçus d'avance	102	70
Rétrocessions à payer	184	150
Impôts sur les bénéfices à payer	293	(113)
Comptes de suspens	111	101
Provision ajustement prorata de TVA	33	0
Total Comptes de Régularisation au Passif	1'316	2'352

1.9 Capital

Dotations au 31/12/2014	Variation durant l'exercice	Dotations au 31/12/2015
50'000	0	50'000

1.10 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2014	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2015
0	1'401	0	0	1'401

Dans le cadre de l'acquisition par l'Union Bancaire Privée, UBP SA (MONACO) du fonds de commerce de COUTTS & CO LTD, SUCCURSALE DE MONACO, un Plan Sociale a été provisionné à hauteur de 1'185 K€ ainsi qu'un Plan de Rétention pour 216 K€.

1.11 Ventilation des postes du Bilan en Euros et en Devises (en contrevalet euros)

Actif	Devises	Euros	Total
Caisse & Créances sur les établissements de crédit	350'430	9'257	359'687
Opérations avec la clientèle	34'697	375'503	410'200
Participation et autres titres détenus à long terme	68'838	34'816	103'654
Immobilisations	0	947	947
Autres actifs	1	2'471	2'472
Total actif	453'965	422'994	876'959

Passif	Devises	Euros	Total
Dettes envers les établissements de crédit	10'765	125'419	136'184
Opérations avec la clientèle	441'816	242'062	683'878
Autres passifs	2	6'652	6'654
Capitaux Propres	0	50'000	50'000
Résultat de l'exercice	0	242	242
Total Passif	452'583	424'375	876'959

HORS-BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES
2.1 Engagements reçus

	2015	2014
Garanties reçues des intermédiaires financiers	925	437
Garanties reçues des intermédiaires autres	0	0
Change à terme	152'984	60'227

2.2 Engagements donnés

	2015	2014
Engagement de financement en faveur de la clientèle	27'792	9'639
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	473	540
Change à terme	153'031	60'178

COMPTE DE RESULTAT**3.1 Ventilation des commissions**

Les commissions encaissées se répartissent comme suit :

	2015	2014
Commissions sur opérations avec les correspondants	0	0
Commissions de gestion	1'174	515
Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle	1'330	1'029
Commissions sur opérations de crédits et de garanties	152	73
Comm. de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC	903	626
Commissions de courtage	1'472	1'084
Commissions diverses	707	319
Total Commissions	5'738	3'645

3.2 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement des produits d'intérêts et d'amortissements des décotes du portefeuille obligataire de la succursale.

3.3 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2015	2014
Produits divers d'exploitation bancaire	0	0
Service ext. fournis à des stés du groupe	182	0
Total Autres produits d'exploitation bancaire	182	0

3.4 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2015	2014
Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	(2'124)	0
Pertes sur opérations de change et d'arbitrage	0	0
Rétrocessions sur marge d'intérêts	(107)	(78)
Rétrocessions sur commissions de gestion	(147)	(133)
Rétrocessions sur opérations de change et d'arbitrage	(36)	(12)
Rétrocessions sur commissions de courtage	(292)	(186)
Total Autres charges d'exploitation bancaire	(2'707)	(408)

3.5 Coût du Risque

Aucune dotation de provisions pour dépréciation sur les encours douteux n'a dû être constatée durant cet exercice.

3.6 Charges générales d'exploitation

	2015	2014
Frais généraux	2'391	1'704
Frais de personnel	6'638	4'934
Total Charges générales d'exploitation	9'029	6'638

Ventilation des frais de personnel		
	2015	2014
Salaires et Traitements	5'239	3'959
Charges Sociales	1'398	975
Total Frais de personnel	6'638	4'934

3.7 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 38 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles. Il correspond essentiellement à des pertes opérationnelles (pour 32 K€) et à des gestes commerciaux (pour 5 K€).

Un montant de 26 K€ a été enregistré en produits exceptionnelles. Il correspond essentiellement à des différences de réconciliation (pour 3 K€) et à une refacturation de charges de 2014 (pour 23 K€).

3.8 ISB

L'impôt sur les bénéfices de 33.33 % pour l'année 2015 est évalué à 121 K€.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par UBP sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.2 Effectifs

Les effectifs de la succursale au 31/12/2015 sont de 45 salariés répartis comme suit :

	2015	2014
Directeurs	5	4
Cadres	23	22
Gradés	17	15
Employé	0	0

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée pour l'exercice 2015.

Les comptes annuels ont été arrêtés par les dirigeants de la succursale désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

- Le total du bilan s'établit à..... 876.958.719,84 €

- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice

après impôt de 241,899.21 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Succursale pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des méthodes d'évaluation décrites dans l'annexe aux états financiers.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les dirigeants de la Succursale.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2015 reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Succursale au 31 décembre 2015 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 24 juin 2016.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Vanessa TUBINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 août 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.970,42 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.301,57 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.074,31 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.078,83 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.846,06 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.467,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.382,79 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.329,84 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.034,36 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.066,19 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.368,64 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.412,59 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.146,63 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.419,94 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	512,64 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.915,94 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.331,09 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.758,95 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.515,68 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	815,57 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.147,55 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 août 2016
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.368,46 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.184,07 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	640.007,47 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.188,70 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.088,09 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	999,56 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	983,49 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.057,85 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.091,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 août 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	616,92 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

